



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE
L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIF

NOVEMBRE 2024



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	2
TABLE DES MATIERES	3
SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	6
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	40
II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION	40
II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION	42
II.2.1. Objectif global	42
II.2.2. Objectifs spécifiques	42
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	43
III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS	43
III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	44
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)	44
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	44
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.	44
III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)	44
III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)	44
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	45
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	48
IV.1. EROULEMENT DE LA MISSION	48
IV.2. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	48
IV.3. PRÉSENTATION DE Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	48
IV.4. CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES	49
IV.4.1. PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)	49
IV.4.2. CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	49
IV.4.3. CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	49
IV.4.4. CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES	49
IV.4.5. CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	49
IV.5. CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	50
IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE	50
IV.5.1.1. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	51
IV.5.1.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT	62
IV.5.1.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANÉE	64
IV.5.1.4. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE	64
IV.5.1.5. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	64
IV.5.1.6. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	67
IV.5.1.7. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	87
IV.5.1.8. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	89
IV.5.1.9. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE	90
IV.5.1.10. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE	90
IV.5.1.11. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR ENTETE DIRECTE	91
IV.5.1.12. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR	93
IV.5.1.13. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => AVENANTS	94
IV.5.1.14. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => ACCORD CADRE	94
IV.5.2. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD	95
IV.6. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	95
IV.6.1. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	96
IV.6.2. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	99
IV.6.3. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	101
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	104
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	223



VI.1	TABEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE.....	223
VI.2	REPRESENTATION GRAPHIQUE	224
VII.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	225
VII.1.	TABEAU DES STATISTIQUES.....	225
VII.1	GRAPHIQUE DES STATISTIQUES DES ANOMALIES	227
VIII.	LISTE DES MARCHES AUDITES.....	228

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par Le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable ;
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées;
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables;

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé au cours de la gestion 2023 deux cent trois (203) marchés d'une valeur globale de F CFA 99 294 060 160 TTC.

La présente mission d'audit a porté sur un échantillon de 80 marchés d'une valeur de 98 128 910 882 F CFA soit un taux de couverture de 39,41% en nombre et 98,83% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- La mission n'a pas eu la preuve que les rapports trimestriels et annuels sur la passation des marchés publics visés à l'article 1 de l'arrêté n°007115 23 mars 2023 sont produits et transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- La mission n'a pas eu la preuve que la CPM a produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- L'AGPM du Ministère a été publié sur le journal le soleil le jeudi 31 décembre 2022.
- La première version du PPM a été publiée le 01/10/2022 sur le Portail des marchés publics.
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Lors de nos vérifications, nous avons relevé des insuffisances dans le système d'archivage. En effet, la mission a rencontré plusieurs difficultés pour obtenir certains documents, en particulier ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements. De plus, l'archivage n'est pas assuré par la CPM. Chaque centre ou direction est responsable de son propre archivage. Or, l'archivage des documents relève de la compétence de la CPM.

CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 8 marchés dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pour un montant total de 2 512 954 451 F CFA.

La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés d'AOO sous revue de la DCMP, la mission a relevé que le Ministère n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics* ».

La non- publication des avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres Ouvert (AOO) sous la revue de la DCMP, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* ».

4) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

Les critères d'évaluation des offres n'ont pas été définis de manière claire et précise dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics. L'absence de ces critères précis peut entraîner une évaluation subjective des offres, compromettant ainsi la transparence et l'équité du processus en favorisant potentiellement certaines offres. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

2) Absence du Président de la CM et de son suppléant et ou de la CPM en violation de l'article 39 du CMP.

La personne ayant assuré le secrétariat de séance pour l'ouverture des offres des marchés listés ci-après n'est pas membre de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des CPM des autorités contractantes. Cette irrégularité remet en question la légitimité des séances et pourrait invalider les décisions prises lors de l'évaluation des offres.

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL " pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

4) Défaut de fourniture d'une garantie de soumission dont la valeur est comprise entre 1% et 3% de la valeur estimée du marché en violation de l'article 114 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, les attributaires des marchés n'ont pas fourni une garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP. D'ailleurs le défaut de présentation de la garantie de soumission devait directement entraîner leur élimination conformément aux dispositions réglementaires.

- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.

5) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- Marché n° T2345/23-DK intitulé "Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de F CFA 317 237 295.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de F CFA 549 630 051.

- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.

6) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été constaté des délais anormalement longs entre l'ouverture des offres et les propositions d'attribution en violation de l'article 71 du CMP. En effet, les ouvertures des offres ont été faites le 22 Août 2023 et les propositions d'attribution provisoire le 02 octobre soit un délai d'un peu plus de 30 jours. Il faut noter que le rapport d'évaluation n'a pas été inclus dans les dossiers.

- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.

7) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les titulaires des marchés ci-après n'ont pas fourni les pièces administratives prévues par l'article 44 du CMP.

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

8) Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023

Bien que les seuils définis par l'arrêté n°007120 du 23 mars 2023 aient été atteints, le Ministère n'a pas exigé une garantie de soumission pour les lots 4 (marché n° F0361/23-DK) et 5 (marché n° F0362/23-DK) en violation dudit arrêté.

- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° T2345/23-DK intitulé "Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 317 237 295 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.

10) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés mentionnés ci-dessous, les titulaires n'ont pas fourni les garanties de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP).

- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n°F1273/23-DK, les livraisons ont été effectuées le 22 mars 2023, soit plus de deux mois avant la signature du contrat, qui n'a eu lieu que le 9 juin 2023. Cette situation soulève de sérieux doutes quant à la régularité de la procédure de passation du marché et suggère que celui-ci a été établi dans le seul but de régulariser une situation déjà existante. Une telle pratique constitue une violation flagrante des dispositions régissant le Code des Marchés Publics, le Code des Obligations de l'Administration, ainsi que le Règlement Général de la Comptabilité Publique. La facture a d'ailleurs été établie le 07 avril 2023.

12) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Le Ministère a établi le procès-verbal de réception avant même que le fournisseur n'ait émis son bordereau de livraison. En effet, le PV de réception a été daté du 14 avril 2023, tandis que le bon de livraison du fournisseur a été émis le 19 avril 2023. Cette incohérence soulève des doutes quant à la conformité et à la réalité des livraisons effectuées par le fournisseur, remettant ainsi en question la validité de la réception et l'intégrité de la procédure.

Bien que le montant total prévu par le contrat n'ait pas été intégralement livré, une somme de 3 943 136 FCFA, correspondant à la valeur de la partie non exécutée, a été indûment prise en charge par le trésorier général, en violation des dispositions réglementaires.

- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à " AZKHAR INTERNATIONAL " pour un montant de 342 419 126 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé six marchés dont le montant total est de FCFA 645 857 715 F CFA TTC dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP. Nos travaux ont porté sur la totalité de ces marchés dont la liste est ci-après.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés passés par AOO sous revue de la CPM, la mission a relevé que le Ministère n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion* ».

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés

4) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* » Le non-respect de cette obligation compromet l'accès à l'information pour tous les intéressés.

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Il a été constaté que les avis d'attribution définitive n'ont pas été sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

En ce qui concerne le marché n° F0997/23-DK relatif à l'achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F FCFA, il a été demandé la fourniture de 120 ordinateurs équipés de microprocesseurs Intel Core i7. Cependant, Intel est un fabricant spécifique de processeurs, et tous les ordinateurs ne sont pas obligatoirement équipés de processeurs Intel puisque d'autres types de processeurs, tels que AMD AMD Ryzen, sont également courants. En imposant donc cette spécification précise, le Ministère de la Formation Professionnelle semble favoriser certains candidats au détriment d'autres, voire restreindre le nombre de candidats potentiellement éligibles à participer à l'appel d'offres. Cette situation pourrait être perçue comme une limitation de la concurrence en contradiction avec le principe d'égalité de traitement des candidats.

2) Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché pour la garantie de soumission en violation de l'article 114 du CMP.

Pour le marché n° F1542/23-DK, la mission a relevé que le titulaire du marché n'a pas présenté une garantie de soumission conforme à celle exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Ce manquement aurait dû entraîner l'élimination automatique du candidat.

3) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour le marché n°F0996/23-DK, le délai de 15 jours prévu par l'article 71 a été largement dépassé. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 12 septembre 2022, ce qui signifie que l'attribution aurait dû être effectuée au plus tard le 27 septembre 2022. Or, celle-ci a été réalisée le 17 octobre 2022, soit un retard de 35 jours après l'ouverture des offres.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les titulaires des marchés ci-après n'ont pas fourni les pièces administratives prévues par l'article 44 du CMP.

- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° F1542/23-DK intitulé "Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de pikine en trois (03) lots" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 181 874 851 F CFA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés ci-dessous, l'avis de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas formellement requis sur les projets de marchés listés en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.

6) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés suivants, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° T0553/23-DK intitulé "Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel" attribué à "ENERGECO Afrique" pour un montant de 214 999 584 F CFA.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° F1542/23-DK intitulé "Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 181 874 851 F CFA.
- Marché n° T0553/23-DK intitulé "Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel" attribué à "ENERGECO Afrique" pour un montant de 214 999 584 F CFA.
- Marché n° F2318/23-DK intitulé "Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique" attribué à "AG GLOBAL SYSTEM" pour un montant de 76 997 525 F CFA.

8) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés mentionnés ci-dessous, les titulaires n'ont pas fourni les garanties de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP)

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° F2318/23-DK intitulé "Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique" attribué à "AG GLOBAL SYSTEM" pour un montant de 76 997 525 F CFA.

9) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La CMP n'a pas été consulté pour donner son avis sur le contrat. Cela constitue une violation de l'arrêté n°007115 23 mars 2023.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° T0553/23-DK intitulé "Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel" attribué à "ENERGECO Afrique" pour un montant de 214 999 584 F CFA.
- Marché n° F2318/23-DK intitulé "Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique" attribué à "AG GLOBAL SYSTEM" pour un montant de 76 997 525 F CFA.

10) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Nous avons relevé plusieurs incohérences dans l'exécution des trois marchés cités ci-après. En effet, le bon de commande a été établi le 18 avril 2023, c'est-à-dire bien avant l'approbation du contrat qui a eu lieu le 12 mai. Cette situation soulève des interrogations quant à la régularité des opérations et des paiements faits dans le cadre de ce marché. Cette situation laisse soit penser que les Services du CEDT-G15 ont agi sans tenir compte de l'approbation préalable du contrat en s'engageant dans l'exécution du marché sans base légale, soit ont décidé de passer le marché uniquement dans le but de régulariser à tort une situation qui existait déjà. Une telle situation est préoccupante, étant donné que l'État du Sénégal s'est engagé dans des obligations pour lesquelles il n'a pas donné son consentement.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRE RESTREINTS

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé un AOR dont le montant total est de 10 270 926 852 F CFA TTC.

Dysfonctionnements :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* »

De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

3) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Le motif avancé par le Ministère n'est pas fondé. En effet, il s'est appuyé sur les constats relayés par le Gouverneur de Dakar, qui avait reçu une correspondance de la protection civile l'informant des risques liés à l'état actuel de délabrement du bâtiment C du lycée Limamoulaye. Ce courrier fait suite à une mission d'inspection réalisée par la protection civile qui avait constaté que le bâtiment C du lycée était dans un état de vétusté très avancée et présentait un risque considérable pour les occupants, rendant impératif sa réhabilitation.

Cependant, le marché lancé par le Ministre dans le cadre de cet appel d'offres restreint ne concernait pas la réhabilitation du bâtiment, mais plutôt une reconstruction totale du lycée.

En résumé, l'urgence évoquée ne concernait que la réhabilitation du bâtiment C. Par conséquent, la construction totale du lycée ne constituait pas une urgence. Un appel d'offres ouvert aurait dû être lancé.

4) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé un marché d'OS dont le montant qui est de FCFA 83 409 997 850 F CFA TTC. Notre audit a porté sur ce marché.

Nous n'avons d'observation particulière.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé deux DRP CO dont le montant total est de 132 942 423 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appels d'offre n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que *"Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."*

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas eu la preuve attestant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, comme l'exige l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Elle n'a pas obtenu les preuves démontrant que les candidats non retenus ont été informés des motifs du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics.

7) Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats dont les offres ont été rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Marché n° T2950/23-DK intitulé "Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA" attribué à "CG2I SA" pour un montant de 63 953 723 F CFA.

9) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23/03.2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

10) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le Ministère n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables sur la traçabilité des livraisons et sur l'état d'exécution technique et financière des marchés. En effet, aucune donnée n'a été mise à notre disposition pour permettre une évaluation adéquate de la situation. L'absence d'informations fiables sur l'exécution technique et financière des marchés, rend impossible la détection des retards, la défaillance sur les livraisons, et les irrégularités dans les paiements.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAO en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas été en mesure de fournir les explications nécessaires concernant les bases ou les justifications ayant conduit au lancement du marché n° T2950/23-DK. En effet, il n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'équipe d'audit le dossier d'appels à la concurrence qui a été utilisé dans le cadre de la procédure. Cette situation remet en cause la conformité de la procédure aux dispositions réglementaires.

2) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas été en mesure de confirmer si l'attributaire du marché n° T2292/23-DK a effectivement soumis une offre. De plus, elle n'a pas été informée des critères sur lesquels l'évaluation de cette offre a été réalisée.

Le manque d'information sur les critères d'évaluation empêche de vérifier si l'évaluation des offres a été réalisée de manière transparente et conformément aux exigences du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC)

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Sur le marché, n° T2292/23-DK bien que le procès-verbal d'ouverture des offres indique que le titulaire a fourni toutes les pièces administratives demandées, la mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 123 DRP CR dont le montant total 1 678 643 920. Notre revue a porté sur un échantillon de 40 marchés d'une valeur de 577 204 730 F CFA TTC soit un taux de couverture de 39,41 % en nombre et 98,83 % en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Au cours de l'audit, il a été constaté que les soumissionnaires ne fournissaient pas systématiquement les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). D'ailleurs, certains cahiers de charge omettaient d'exiger tout simplement lesdites pièces en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics. En outre dans certains Procès-verbaux d'ouverture des offres, il est mentionné à tort que les soumissionnaires ont fourni leur Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA), leur Registre du Commerce (RC), leur quitus fiscal, leur attestation IPRES, CSS, ARCOP etc...

2) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas obtenu de preuve attestant que le Ministère a vérifié, en amont, que les candidats invités avaient manifesté leurs intérêts et possédaient les capacités techniques, juridiques et financières nécessaires pour exécuter la mission conformément aux recommandations de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été sollicités sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 qui stipule que « *la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.* ».

6) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le MPAI n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant leur lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité. Plus précisément, les constats suivants ont été relevés :

- Le marché n°S_PF2E_254_MFPAI-2023 a été lancé le 18 octobre 2023, alors que son inscription dans la version du PPM ne date que du 24 octobre 2023. Cela constitue une régularisation a posteriori de la part de l'Autorité Contractante (AC), en violation des dispositions du CMP.
- le marché n°S-PF2E-183-MFPAI a été lancé le 16 mai 2023, tandis que la publication dans le PPM n'a été effectuée que le 19 mai 2023, soit trois jours après le lancement. Cette régularisation, effectuée après lancement, constitue également une infraction à l'article 6 du CMP.

2) Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°F_DAGE_165_MFPAI-2023, deux irrégularités majeures ont été relevées.

Premièrement, la liste restreinte des candidats ne comporte pas le minimum requis de cinq candidats, en infraction avec l'article 3 de l'arrêté n°007118 23 mars 2023.

Deuxièmement, une incohérence a été observée entre la liste des candidats mentionnés dans la Demande de Proposition et celle figurant sur les lettres d'invitation à soumissionner qui ont été envoyées aux candidats.

3) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, il a été constaté que le besoin et les caractéristiques techniques ne sont pas clairement définis dans les demandes de Renseignements et de Prix en violation de 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette absence de clarté peut engendrer des ambiguïtés pour les candidats et compromettre la transparence et l'équité du processus d'évaluation des offres. Par ailleurs, il a été relevé la situation suivante :

- Pour le marché n°F_DAGE_227_MFPAI-2023, bien qu'il s'agisse de fournitures, il a été plutôt mentionné des dimensions à la place des quantités dans la demande de proposition. Cette situation traduit soit à un manque de sérieux soit à une négligence.
- Pour le marché n°S-PF2E-183-MFPAI, il a été observé que les exigences et caractéristiques ne sont pas clairement établies dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Les documents ne fournissent pas de détails concernant le matériel et le mobilier à entretenir, ni les différents types d'entretien à réaliser. De plus, les prix sont présentés sous forme de forfaits, ce qui rend impossible l'appréciation de l'étendue des travaux que chaque candidat propose. Cette absence de détails empêche une comparaison adéquate des services proposés par les différents candidats et fausse l'évaluation des offres, en violation de l'arrêté n° 007118 23 mars 2023.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 qui stipule que « *l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible.* » Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_199-MFPAI intitulé " Fourniture de matériels et produits d'entretien" attribué à " TOUBA ALIEU BUSINESS" pour un montant de 3 451 500 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

5) Absence du Président de la CM et de son suppléant et ou d'un représentant de la CPM en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, la mission n'a pas obtenu la preuve attestant que le secrétariat de la séance d'ouverture des plis a été assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En effet, la signature du représentant de la CPM n'est mentionnée nulle part sur le procès-verbal d'ouverture en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.

6) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-après, soit les offres n'ont pas été ouvertes à la date prévue dans les lettres d'invitation, soit celles-ci ne comportent aucune indication sur la date, l'heure, et le jour d'ouverture, en violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2 : AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

7) Défaut de prise de connaissance de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés ci-après, il a été observé que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de Transparence de la Commande Publique Responsable. Cette situation constitue une non-conformité avec l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts soient tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2 : AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.

- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

8) **Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, les Demandes de Proposition (DP) ne précisent pas de manière claire et précise les critères d'évaluation technique. De plus, les pièces administratives à fournir ne sont pas mentionnées dans les DP. Par ailleurs, le Ministère MFPAI n'a pas procédé à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), et semble ne pas accorder d'importance à cette évaluation. Cette lacune est illustrée par l'absence de critères clairs dans les Demandes de Proposition, rendant impossible une évaluation adéquate des candidats.

- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2 : AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.

- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.
- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.

9) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Pour les marchés ci-après, les procès-verbaux d'attribution n'ont pas été approuvés par les Personnes Responsables de Marché, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de la Directive 04. Cette dernière stipule que « *La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation* ».

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

10) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés ci-dessous, les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.

- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

11) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) ci-après a révélé que le MFPAI, soit n'annexe pas aux dossiers de consultation les modèles de marché prévus, soit, utilise un modèle différent de celui proposé dans la Demande de Proposition (DP). Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.

- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

12) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, le MPAI s'est abstenu de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur le projet de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_199-MFPAI intitulé " Fourniture de matériels et produits d'entretien" attribué à " TOUBA ALIEU BUSINESS" pour un montant de 3 451 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.

- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

13) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

Pour les marchés ci-après, les recoupements effectués ont révélé que les prix facturés par les candidats sont considérablement plus élevés comparativement aux prix du marché. Par ailleurs, le Ministère a aussi tendance à consulter les mêmes fournisseurs pour des services, travaux et fournitures de nature différente. Par ailleurs, la nature de l'activité exercée par les sociétés consultées n'a parfois pas de lien avec les biens dont l'acquisition est envisagée. Cette situation remet en cause l'existence d'une mise en concurrence réelle. Les prix du contrat semblent plus élevés que ceux pratiqués sur le marché.

Plus spécifiquement :

Pour le marché n°F_DAGE_264_MFPAI-2023, le MFAI n'a même pas précisé les caractéristiques du groupe électrogène qu'il souhaitait acheter. Cette situation ne nous a pas permis de comparer le prix proposé par le titulaire du marché et les prix appliqués sur le marché local.

Pour le marché n°S-PF2E-183-MFPAI, le détail de la prestation concernant l'entretien du matériel et du mobilier n'est pas suffisamment explicité. Les informations fournies par le MFPAI ne permettent à aucun fournisseur consciencieux de faire une offre valable. En effet, les renseignements fournis aux candidats ne permettent pas de déterminer avec précision les différentes tâches que l'attributaire sera amené à effectuer. Cette situation ne garantit pas une transparence adéquate sur le marché. De plus, elle maintient une ambiguïté quant aux obligations du prestataire et constitue un manque de sérieux sur l'expression des besoins qui a été faite.

14) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été relevé soit une absence d'indication des délais d'exécution du marché, soit des retards dans l'exécution de ceux-ci. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. Aussi, certains contrats mis à notre disposition ne sont même pas signés et ne portent aucune mention relative à leur notification aux titulaires. Cette situation n'a pas permis d'apprécier le respect des délais de livraison et la possibilité d'appliquer les pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP.

- Pour le marché n°F-DAGE-087 Y2, le délai de livraison défini dans le cahier de charges était de 10 jours après notification du titre de créance. Le titre de créance a été établi le 05/04/2023 et le procès-verbal de réception a été établi le 19/06/2023, soit un retard de plus de deux (2) mois.
- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé "Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.

- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_061-MFPAI intitulé "Edition d'agenda " attribué à "SERIGNE SALIH ETS " pour un montant de 14 676 250 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_073-MFPAI intitulé " Impression de livret d'Apprenant" attribué à " GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 567 956 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_078-MFPAI intitulé "Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels " attribué à " TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID" pour un montant de 14 670 350 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_295_MFPAI-2023 intitulé "Organisation d'atelier avec les relais COM" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 14 175 340 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

15) **Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière**

Pour les marchés ci-après, nous ne disposons d'aucune information permettant de confirmer que les livraisons sont conformes aux travaux, fournitures ou services commandés. En effet, le MFPAI n'a pas été en mesure de nous fournir des informations concernant les conditions de livraison. De plus, aucune donnée détaillée sur l'exécution financière, y compris les règlements effectués et leurs calendriers, n'a été communiquée.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 50 DRPS dont le montant total est FCFA 75 201 886 F CFA TTC.

Notre échantillon a porté sur 15 marchés d'une valeur totale de 40 768 798 F CFA TTC soit un taux de couverture de 30% en nombre et 54.21 % en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Les candidats ne sont pas systématiquement consultés simultanément car les décharges ne sont pas datées.

- Marché n° S-DA-058 intitulé "Désinfection désinsectisation et nettoyage des locaux de l'UMAT. " attribué à " ETS AKM" pour un montant de 2 499 978 F CFA.
- Marché n° S-CEG-108 intitulé "Atelier de formation et analyse genre" attribué à "BEMCO" pour un montant de 2 197 860 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-093-MFPAI intitulé " Entretien et maintenance de matériels informatiques" attribué à "IGENIRY SYSTEME SOLUTION" pour un montant de 5 959 000 F CFA.
- Marché n° F-DA-051-MFPAI intitulé " Achat de consommables informatiques" attribué à "GETRACO" pour un montant de 2 024 880 F CFA.

2) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

A l'instar des DRP CR, les documents d'exécution ne sont pas systématiquement intégrés aux dossiers de marché. Compte tenu de cette situation, il n'a pas été possible de confirmer que tous les délais de livraison ont été respectés par les attributaires. Il n'a pas été non plus possible d'apprécier l'applicabilité ou non des éventuelles pénalités de retard.

- Marché n° S-DA-053 intitulé "Entretien et réparation de véhicules" attribué à "TIVAOUNE PRESTIGE ET NEGOCE" pour un montant de 2 987 200 F CFA.
- Marché n° S-DA-055 intitulé " Organisation d'un atelier de planification des activités de la DA" attribué à " SALAM" pour un montant de 2 997 200 F CFA.
- Marché n° S-CEG-108 intitulé "Atelier de formation et analyse genre" attribué à "BEMCO" pour un montant de 2 197 860 F CFA.
- Marché n° S-SNOP-009 intitulé "Reproduction de support de sensibilisation" attribué à "DIGITAL BUSINESS" pour un montant de 2 997 200 F CFA.
- Marché n° F-DA-052-MFPAI intitulé " Achat de matières d'œuvre pour la formation des apprentis" attribué à "MULTITECH" pour un montant de 1 998 920 F CFA.
- Marché n° S-DA-057-MFPAI intitulé "Edition de support pédagogiques pour les MA" attribué à "JAALORE ENTREPRISE" pour un montant de 1 998 920 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_290_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de vérification des dossiers de candidature des MA dans le cadre du SEN 032" attribué à "ETS SAMSSOU" pour un montant de 2 172 380 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé trois Avenants dont le montant total est de FCFA 75 867 809 F CFA TTC.

Notre échantillon a porté sur l'ensemble des trois marchés.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP

L'avenant porte sur le renouvellement d'un contrat d'assurance qui devait initialement durer 1 an. Le ministère a décidé de renouveler le contrat pour un an supplémentaire avant son arrivée à terme. Le marché initial passé par DRPCR n'était pas un marché de clientèle. Le renouvellement ou la reconduction du marché ne peut en aucun cas se faire. De plus, même s'il s'agissait d'un marché de clientèle, le MFPAI ne devrait pas conclure un avenant sans l'autorisation préalable de la DCMP. Rappelons que le marché bien que financé par la BAD a été déroulé selon les règles édictée par le CMP.

2) Avenant ayant pour objet ou effet de substituer un marché à un autre en violation de l'article 23 du CMP

L'avenant n°S0461/23-DK a été conclu alors que le MFPAI savait qu'il aurait pour effet de substituer un marché à un autre en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, un autre marché aurait dû être lancé.

3) **Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP**

La mission n'a pas reçu la preuve que l'avis de la DCMP sur l'avenant n°2985/23-DK a été requis.

4) **Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP**

L'avis de la CPM n'a pas été requis sur l'avenant du Marché n° S0461/23-DK intitulé "Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie" attribué à "" pour un montant de 34 120 038 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 8 marchés de PI dont le montant total est de FCFA 414 669 729 F CFA TTC.

Notre audit a porté sur un échantillon de 3 marchés d'une valeur de 385 392 729 F CFA TTC représentant 37.5 % des marchés en nombre et 92.94 % des marchés en valeur.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => AMI

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas passé de marchés par PI => AMI.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => ED

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé deux marchés d'ED dont le montant total est de FCFA 375 392 729 F CFA TTC. Notre mission a porté sur la totalité des marchés passé en entente directe.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) **Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.**

Les marchés n°C1187/23-DK et n°C1727/23-DK n'ont pas été inscrits sur le Plan de Passation des Marchés en violation des dispositions de l'article 6 du CMP qui dispose que " A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."

2) **Défaut d'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP**

Il n'est pas inclus dans les contrats des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs, aucune clause allant dans ce sens n'est mentionnée dans le contrat en violation de l'article 77 du Code des Marchés Publics qui stipule « *Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations* ».

3) **Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP**

le MFPAI s'est abstenu de faire un compte rendu détail de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

Le MFPAI n'a pas communiqué l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.* »

5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

Aussi, le MFPAI n'a pas transmis au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

6) Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifié* ».

7) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifié* ». D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP.

L'avis de non objection de la DCMP n'a pas été requis sur les projets de contrat en violation de l'article 142 du CMP.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Les garanties requises notamment la garantie de bonne exécution n'ont pas été fournies en violation des dispositions du CMP.

10) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution des marchés n'ont pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n°C1187/23-DK, un avenant de 59 220 990 F CFA a été signé le 14 décembre 2023 et approuvé le 2 avril 2024. Cet avenant représente 29,67% du marché de base qui était de 199 565 496 F CFA.

Pour l'avenant, la DCMP a indiqué qu'elle n'a pas été saisie pour donner son avis et qu'elle ne disposait pas le niveau d'avancement du marché de base.

Rappelons que le marché de base avait bien défini et localisé la cible et le questionnaire de l'enquête. Contracté un avenant de 29,67% ne semble pas répondre à un besoin spécifique.

Dans le dossier mis à notre disposition, il n'est ni inclus l'ANO du bailleur, ni l'ANO de la DCMP sur l'avenant. Par ailleurs, les éléments d'exécution du marché de base, montrent que le taux d'exécution serait de l'ordre de 40%.

Pour le marché n°C1727/23-DK, les éléments d'exécution notamment les factures, les rapports et les procès-verbaux de réception technique n'ont pas été inclus dans le dossier. Par ailleurs, le montant du marché est de 175 827 233 FCFA alors que sur le montant soumis à la DCMP et inscrit sur son avis de non objection est de 133 363 128 F CFA. De plus l'avis de non objection de la DCMP est daté du 13 août 2023 alors qu'à cette date le contrat a été déjà souscrit. En effet, le contrat est daté du 8 août 2023.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé six DRP CR dont le montant total de FCFA 39 277 000 F CFA TTC.

Notre audit a porté sur un échantillon d'un marché d'une valeur de 10 000 000 F CFA TTC soit un taux de couverture de 16, 67% en nombre et 25,46% en valeur.

Dysfonctionnements :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. De plus les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions dudit article.

2) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Le projet de contrat n'a pas été soumis à l'avis de la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion." En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres.

4) Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP.

Les procès - verbaux d'ouverture des offres n'ont pas été mis à la disposition de la mission. Compte tenu de cette situation, nous n'avons pas été en mesure d'apprécier les informations contenues dans les PV et la régularité des opérations d'ouverture.

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont *consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ». De plus, le MFPAI n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

6) Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que le MFPAI a vérifié, en amont, que les candidats invités avaient manifesté leur intérêt et possédaient les capacités techniques, juridiques et financières nécessaires pour exécuter la mission, conformément aux recommandations de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

7) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été relevé que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte de l'Éthique et de la Commande Publique Responsable. Cette situation constitue une non-conformité avec l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts soient tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

8) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le MPAI n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que « *la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante.* »

OPINION

La revue a porté sur quatre-vingts (80) marchés dont quinze (15) appels d'offres ouvert, deux (2) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), quarante (40) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), quinze (15) Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), trois (3) avenants, un (1) appel d'offre restreint, une (1) offres spontanées et trois (3) PI.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ne s'est pas conformé aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.



Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agrées du
 Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission:

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché estimatif	d'un montant	
		> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché estimatif	d'un montant	
		> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché estimatif	d'un montant		Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
		> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché estimatif	d'un montant		Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
		> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les	



Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

	marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	



Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion.

IV.3 PRÉSENTATION DE Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion

Le MFPAI est composé du cabinet et ses services rattachés, du Secrétariat général et ses services rattachés, de neuf (9) directions et d'autres administrations.

Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne
- Bureau de Communication
- Secrétariat général et services rattachés :
- Bureau du Courrier commun ;
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Cellule genre et équité ;
- Cellule juridique.

Directions :

- Direction de la Formation professionnelle et technique ;
- Direction de l'Apprentissage ;
- Direction des Examens, Concours professionnels et Certifications ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Service national d'orientation professionnelle ;
- Centre national d'Information et de la Documentation ;
- Direction de l'Emploi ;
- Direction de l'Insertion.

Autres administrations

- Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de la Formation professionnelle (ONFP) ;
- Fonds pour le Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) ;
- Unité de Suivi et de Coordination des Projets (USCP) ;
- Lycées techniques ;
- Centres de formation professionnelle.

N.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

N.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)

Au sein du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion la personne responsable des marchés est Le Ministre.

N.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

- La mission n'a pas eu la preuve que les actes de nomination des membres de la CPM et leurs attestations de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- Elle n'a pas non plus eu la preuve que les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation des marchés publics visés à l'article 1 de l'arrêté n°007115 23 mars 2023 sont produits et transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- La CPM n'a pas produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

N.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

La commission des marchés de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a été mise en place par la décision N°001707 du 24 janvier 2023 et est composée de quatre membres (04).

N.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- L'AGPM du Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Insertion a été publié sur le journal le soleil le jeudi 31 décembre 2022.
- La première version du PPM a été publiée le 01/10/2022 sur le Portail des marchés publics.

N.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

L'article 3 du décret portant CMP dispose que les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Lors de nos vérifications, nous avons relevé des anomalies au sein du système d'archivage. En effet, la mission a rencontré plusieurs difficultés pour obtenir certains documents, en particulier ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements. De plus, l'archivage n'est pas pris assuré par la CPM. Chaque centre ou direction est responsable de son propre archivage. Or, l'archivage des documents relève de la compétence de la CPM

N.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé deux cent trois (203) marchés d'une valeur globale de F CFA 99 294 060 160 TTC. La présente mission d'audit a porté sur un échantillon de 80 marchés d'une valeur de 98 128 910 882 F CFA soit un taux de couverture de 39,41% en nombre et 98,83% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Désignation		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	15	3 235 809 691	15	3 235 809 691	100%	100%
2	AOR	1	10 270 926 852	1	10 270 926 852	100%	100%
3	AVENANT	3	75 867 809	3	75 867 809	100%	100%
4	DRPCO	2	132 942 423	2	132 942 423	100%	100%
5	DRPCR	123	1 678 643 920	40	577 204 730	32.52 %	34.39 %
6	DRPS	50	75 201 886	15	40 768 798	30%	54.21 %
7	OS	1	83 409 997 850	1	83 409 997 850	100%	100%
8	PI	8	414 669 729	3	385 392 729	37.5 %	92.94 %
	TOTAL	203	99 294 060 160	80	98 128 910 882	39.41 %	98.83 %

N.5.1 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

N.5.1.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, la Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 8 marchés dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés pour un montant total de 2 512 954 451 F CFA. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

N° marché	Intitulé	Montant F CFA	Attributaire
F0482/23-DK	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2	597 585 040	AZKHAR INTERNATIONAL
T2345/23-DK	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine	317 237 295	AZKHAR INTERNATIONAL
F0361/23-DK	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04	64 265 625	Fadel Business Company
F0362/23-DK	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05	36 734 375	Fadel Business Company
F1273/23-DK	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3	355 085 364	IBG SUARL
T3209/23-DK	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2	549 630 051	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC
T3132/23-DK	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1	249 997 575	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I
F0487/23-DK	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1	342 419 126	AZKHAR INTERNATIONAL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés d'AOO sous revue de la DCMP, la mission a relevé que le Ministère n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ».

La non- publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres Ouvert (AOO) sous la revue de la DCMP, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* ».

4) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

Les critères d'évaluation des offres n'ont pas été définis de manière claire et précise dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics. L'absence de ces critères précis peut entraîner une évaluation subjective des offres, compromettant ainsi la transparence et l'équité du processus en favorisant potentiellement certaines offres. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

2) Absence du Président de la CM et de son suppléant et ou de la CPM en violation de l'article 39 du CMP.

La personne ayant assuré le secrétariat de séance pour l'ouverture des offres des marchés listés ci-après n'est pas membre de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des CPM des autorités contractantes. Cette irrégularité remet en question la légitimité des séances et pourrait invalider les décisions prises lors de l'évaluation des offres.

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL " pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.

- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

4) Défaut de fourniture d'une garantie de soumission dont la valeur est comprise entre 1% et 3% de la valeur estimée du marché en violation de l'article 114 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, les attributaires des marchés n'ont pas fourni une garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP. D'ailleurs le défaut de présentation de la garantie de soumission devait directement entraîner leur élimination conformément aux dispositions réglementaires.

- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.

5) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- Marché n° T2345/23-DK intitulé "Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 317 237 295 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.

6) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été constaté des délais anormalement longs entre l'ouverture des offres et les propositions d'attribution en violation de l'article 71 du CMP. En effet, les ouvertures des offres ont été faites le 22 Août 2023 et les propositions d'attribution provisoire le 02 octobre soit un délai d'un peu plus de 30 jours. Il faut noter que le rapport d'évaluation n'a pas été inclus dans les dossiers.

- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.

7) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les titulaires des marchés ci-après n'ont pas fourni les pièces administratives prévues par l'article 44 du CMP.

- Marché n° F0482/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 597 585 040 F CFA.
- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.
- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "IBG SUARL" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à " AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

8) Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023

Bien que les seuils définis par l'arrêté n°007120 du 23 mars 2023 aient été atteints, le Ministère n'a pas exigé une garantie de soumission pour les lots 4 (marché n° F0361/23-DK) et 5 (marché n° F0362/23-DK) en violation du dit arrêté.

- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0362/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 36 734 375 F CFA.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° T2345/23-DK intitulé "Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 317 237 295 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.

10) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés mentionnés ci-dessous, les titulaires n'ont pas fourni les garanties de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP).

- Marché n° F1273/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3" attribué à "" pour un montant de 355 085 364 F CFA.
- Marché n° T3209/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2" attribué à "GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC" pour un montant de 549 630 051 F CFA.
- Marché n° T3132/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1" attribué à "CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I" pour un montant de 249 997 575 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à "" pour un montant de 342 419 126 F CFA.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n°F1273/23-DK, les livraisons ont été effectuées le 22 mars 2023, soit plus de deux mois avant la signature du contrat, qui n'a eu lieu que le 9 juin 2023. Cette situation soulève de sérieux doutes quant à la régularité de la procédure de passation du marché et suggère que celui-ci a été établi dans le seul but de régulariser une situation déjà existante. Une telle pratique constitue une violation flagrante des dispositions régissant le Code des Marchés Publics, le Code des Obligations de l'Administration, ainsi que le Règlement Général de la Comptabilité Publique. La facture a d'ailleurs été établie le 07 avril 2023.

12) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Le Ministère a établi le procès-verbal de réception avant même que le fournisseur n'ait émis son bordereau de livraison. En effet, le PV de réception a été daté du 14 avril 2023, tandis que le bon de livraison du fournisseur a été émis le 19 avril 2023. Cette incohérence soulève des doutes quant à la conformité et à la réalité des livraisons effectuées par le fournisseur, remettant ainsi en question la validité de la réception et l'intégrité de la procédure.

Bien que le montant total prévu par le contrat n'ait pas été intégralement livré, une somme de 3 943 136 FCFA, correspondant à la valeur de la partie non exécutée, a été indûment prise en charge par le trésorier général, en violation des dispositions réglementaires.

- Marché n° F0361/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04" attribué à "Fadel Business Company" pour un montant de 64 265 625 F CFA.
- Marché n° F0487/23-DK intitulé "Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1" attribué à " AZKHAR INTERNATIONAL " pour un montant de 342 419 126 F CFA.

N.5.1.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé six marchés dont le montant total est de FCFA 645 857 715 F CFA TTC dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP. Nos travaux ont porté sur la totalité de ces marchés dont la liste est ci-après.

#	N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
1	F2607/23-DK	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032	81 900 000 F CFA	CEATANO FORMULA
2	F0998/23-DK	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3	28 980 800 F CFA	SAREDICA
3	F0997/23-DK	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES
4	F0996/23-DK	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1	39 053 280 F CFA	FALCOM
5	F1542/23-DK	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES
6	T0553/23-DK	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique
7	F2318/23-DK	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM
TOTAL				722 855 240 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés passés par AOO sous revue de la CPM, la mission a relevé que le Ministère n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion* ».

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés

4) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* » Le non-respect de cette obligation compromet l'accès à l'information pour tous les intéressés.

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Il a été constaté que les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

En ce qui concerne le marché n° F0997/23-DK relatif à l'achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F FCFA, il a été demandé la fourniture de 120 ordinateurs équipés de microprocesseurs Intel Core i7. Cependant, Intel est un fabricant spécifique de processeurs, et tous les ordinateurs ne sont pas obligatoirement équipés de processeurs Intel puisque d'autres types de processeurs, tels que AMD Ryzen, sont également courants. En imposant donc cette spécification précise, le Ministère de la Formation Professionnelle semble favoriser certains candidats au détriment d'autres, voire restreindre le nombre de candidats potentiellement éligibles à participer à l'appel d'offres. Cette situation pourrait être perçue comme une limitation de la concurrence en contradiction avec le principe d'égalité de traitement des candidats.

2) Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché pour la garantie de soumission en violation de l'article 114 du CMP.

Pour le marché n° F1542/23-DK, la mission a relevé que le titulaire du marché n'a pas présenté une garantie de soumission conforme à celle exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Ce manquement aurait dû entraîner l'élimination automatique du candidat.

3) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour le marché n° F0996/23-DK, le délai de 15 jours prévu par l'article 71 a été largement dépassé. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 12 septembre 2022, ce qui signifie que l'attribution aurait dû être effectuée au plus tard le 27 septembre 2022. Or, celle-ci a été réalisée le 17 octobre 2022, soit un retard de 35 jours après l'ouverture des offres.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les titulaires des marchés ci-après n'ont pas fourni les pièces administratives prévues par l'article 44 du CMP.

- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° F1542/23-DK intitulé "Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 181 874 851 F CFA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés ci-dessous, l'avis de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas formellement requis sur les projets de marchés listés en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.

6) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés suivants, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° T0553/23-DK intitulé "Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel" attribué à "ENERGECO Afrique" pour un montant de 214 999 584 F CFA.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.

- Marché n° F1542/23-DK intitulé "Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de pikine en trois (03) lots" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 181 874 851 F CFA.
- Marché n° T0553/23-DK intitulé "Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel" attribué à "ENERGECO Afrique" pour un montant de 214 999 584 F CFA.
- Marché n° F2318/23-DK intitulé "Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique" attribué à "AG GLOBAL SYSTEM" pour un montant de 76 997 525 F CFA.

8) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés mentionnés ci-dessous, les titulaires n'ont pas fourni les garanties de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP)

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° F2318/23-DK intitulé "Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique" attribué à "AG GLOBAL SYSTEM" pour un montant de 76 997 525 F CFA.

9) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La CMP n'a pas été consulté pour donner son avis sur le contrat. Cela constitue une violation de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.
- Marché n° T0553/23-DK intitulé "Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel" attribué à "ENERGECO Afrique" pour un montant de 214 999 584 F CFA.
- Marché n° F2318/23-DK intitulé "Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique" attribué à "AG GLOBAL SYSTEM" pour un montant de 76 997 525 F CFA.

10) **Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Nous avons relevé plusieurs incohérences dans l'exécution des trois marchés cités ci-après. En effet, le bon de commande a été établi le 18 avril 2023, c'est-à-dire bien avant l'approbation du contrat qui a eu lieu le 12 mai. Cette situation soulève des interrogations quant à la régularité des opérations et des paiements faits dans le cadre de ce marché. Cette situation laisse soit penser que les Services du CEDT-G15 ont agi sans tenir compte de l'approbation préalable du contrat en s'engageant dans l'exécution du marché sans base légale, soit ont décidé de passer le marché uniquement dans le but de régulariser à tort une situation qui existait déjà. Une telle situation est préoccupante, étant donné que l'État du Sénégal s'est engagé dans des obligations pour lesquelles il n'a pas donné son consentement.

- Marché n° F0998/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 28 980 800 F CFA.
- Marché n° F0997/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 99 049 200 F CFA.
- Marché n° F0996/23-DK intitulé "Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1" attribué à "FALCOM" pour un montant de 39 053 280 F CFA.

M5.2 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé un AOR pour un montant de 10 270 926 852 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T1398/23-DK	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye	KELIMANE ENTREPRISE SARL	10 270 926 852 FCFA

Dysfonctionnements :

1) **Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».



2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* »

De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

3) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Le motif avancé par le Ministère n'est pas fondé. En effet, il s'est appuyé sur les constats relayés par le Gouverneur de Dakar, qui avait reçu une correspondance de la protection civile l'informant des risques liés à l'état actuel de délabrement du bâtiment C du lycée Limamoulaye. Ce courrier fait suite à une mission d'inspection réalisée par la protection civile qui avait constaté que le bâtiment C du lycée était dans un état de vétusté très avancée et présentait un risque considérable pour les occupants, rendant impératif sa réhabilitation.

Cependant, le marché lancé par le Ministre dans le cadre de cet appel d'offres restreinte ne concernait pas la réhabilitation du bâtiment, mais plutôt une reconstruction totale du lycée.

En résumé, l'urgence évoquée ne concernait que la réhabilitation du bâtiment C. Par conséquent, la construction totale du lycée ne constituait pas une urgence. Un appel d'offres ouvert aurait dû être lancé.

4) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

N.5.3 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé un marché d'OS dont le montant qui est de FCFA 83 409 997 850 F CFA TTC. Notre audit a porté sur ce marché.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT CFA
T2099/2 3- DK	Conception, construction et équipement de vingt-trois (23) centres de formation professionnelle		83 409 997 850

Nous n'avons d'observation particulière.

N.5.4 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas passé de marchés par ED.

N.5.5 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO**

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé deux DRP CO dont le montant total est de 132 942 423 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T2950/2 3- DK	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA	CG2I SA	63 953 723 FCFA
T2292/2 3- DK	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	68 988 700 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appels d'offre n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "*Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.*".



3) Défaux de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés

4) Défaux de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) Défaux de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas eu la preuve attestant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, comme l'exige l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

6) Défaux d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Elle n'a pas obtenu les preuves démontrant que les candidats non retenus ont été informés des motifs du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics.

7) Défaux de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats dont les offres ont été rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

8) Défaux de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Marché n° T2950/23-DK intitulé "Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA" attribué à "CG2I SA" pour un montant de 63 953 723 F CFA.

9) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23/03.2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

10) **Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Les avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

11) **Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Le Ministère n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables sur la traçabilité des livraisons et sur l'état d'exécution technique et financière des marchés. En effet, aucune donnée n'a été mise à notre disposition pour permettre une évaluation adéquate de la situation. L'absence d'informations fiables sur l'exécution technique et financière des marchés, rend impossible la détection des retards, la défaillance sur les livraisons, et les irrégularités dans les paiements.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) **Absence d'avis de la CPM sur le DAO en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas été en mesure de nous fournir des explications sur la base sur laquelle le marché n° T2950/23-DK a été lancé. En effet, il n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'équipe d'audit le dossier d'appels à la concurrence qui a été utilisé dans le cadre de la procédure. Cette situation remet en cause la conformité de la procédure aux dispositions réglementaires.

2) **Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.**

La mission n'a pas été en mesure de confirmer si l'attributaire du marché n° T2292/23-DK a effectivement soumis une offre. De plus, elle n'a pas été informée des critères sur lesquels l'évaluation de cette offre a été réalisée.

Le manque d'information sur les critères d'évaluation empêche de vérifier si l'évaluation des offres a été réalisée de manière transparente et conformément aux exigences du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC)

3) **Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Sur le marché, n° T2292/23-DK bien que le procès-verbal d'ouverture des offres indique que le titulaire a fourni toutes les pièces administratives demandées, la mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

N.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 123 DRP CR dont le montant total 1 678 643 920. Notre revue a porté sur un échantillon de 40 marchés d'une valeur de 577 204 730 F CFA TTC soit un taux de couverture de 39,41 % en nombre et 98,83 % en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
S-SNOP-010	Reproduction de support d'orientation...	BIRAME ENTREPRISE	4 498 750
F-DAGE-086 X2	Achat de fournitures de bureau	AL SALIHINE	6 875 860
F-DAGE-087 Y2	Achat de consommables informatiques.	ETS SERIGNE SALIH	9 848 870
F-DFPT-097	Achat de fourniture de bureau	BBN SERVICES	4 956 000
S-DAGE-160-MFPAI	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling	ETS SERIGNE SALIH	14 372 400
S-DAGE-142-MFPAI	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda	FADAL BUSINESS COMPANY	14 584 800
T-DAGE-176-MFPAI	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye	LAMP FALL BATIMENT	24 391 869
S-DAGE-154-MFPAI	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP	BBMS	8 737 900
S-DAGE-188-MFPAI	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac	BIRAM ET COMPANY	14 754 720
S-PF2E-076-MFPAI	Entretien et maintenance de climatiseurs	AZKHAR INTERNATIONAL	13 989 195
F-PF2E-063-MFPAI	Acquisition de matériels informatiques	MAGUETTE MULTISERVICES	14 496 300
S-PF2E-183-MFPAI	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau	ACS PRESTATIONS	6 790 900
F_DAGE_199-MFPAI	Fourniture de matériels et produits d'entretien	TOUBA ALIEU BUSINESS	3 451 500
F_DAGE_205-MFPAI	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis	ELSE RCIB	14 478 364
S_DAGE_217-MFPAI	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion	ESEF SUARL	14 868 000
S_PF2E_061-MFPAI	Edition d'agenda	SERIGNE SALIH ETS	14 676 250
S_PF2E_073-MFPAI	Impression de livret d'Apprenant	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	14 567 956
S_PF2E_182-MFPAI	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée	EVENT FINANCE	14 613 120
S_PF2E_078-MFPAI	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	14 670 350
F_PF2E_239-MFPAI	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois	EVENTS FINANCE	10 885 500
F_PF2E_240-MFPAI	Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements	ACS PRESTATION	9 782 200
S_DAGE_271_MFPAI-2023	Désherbage et désinfection du LTID	GAL SALIHINE SERVICE	14 484 500
S_DAGE_272_MFPAI-2023	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection	ETS SERIGNE SALIH	14 696 900
F_DAGE_287_MFPAI-2023	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032	EVENT FINANCE	14 889 535
F_DAGE_277_MFPAI-2023	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés	ACS PRESTATION	11 800 000

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
S_DAGE_296_MFPAI-2023	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI	AZKHAR INTERNATIONAL	12 885 600
F_DAGE_165_MFPAI-2023	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)	BD FINANCE	2 920 500
F_DAGE_265_MFPAI-2023	Acquisition de gazinières pour les CFP	AFRICA WORLD SUARL	14 160 000
F_DAGE_264_MFPAI-2023	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI	AFRICA WORLD SUARL	14 632 000
S_DAGE_257_MFPAI-2023	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement	EVENT FINANCE	14 496 300
S_DAGE_295_MFPAI-2023	Organisation d'atelier avec les relais COM	ACS PRESTATION	14 175 340
S_DAGE_197_MFPAI-2023	Edition du répertoire des offres de formation	BD FINANCE	6 018 000
F_DAGE_227_MFPAI-2023	Fourniture de Verre clair	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	13 798 625
F_DAGE_225_MFPAI-2023	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	13 794 141
F_DAGE_230_MFPAI-2023	Achat de matière de plomberie	BD FINANCE	4 781 655
S_PF2E_251_MFPAI-2023	Désinfection des locaux du PF2E	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	7 168 500
S_PF2E_252_MFPAI-2023	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO	FADAL BUSINESS COMPANY	14 399 540
S_PF2E_254_MFPAI-2023	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP	CAMARA BIRANE	14 549 990
F_USCP_180_MFPAI-2023	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation	CENTRAL MOTORS	119 770 000
F-DAGE-086 X1	Achat de fournitures de bureau	PCS TRESTATION	3 492 800

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Au cours de l'audit, il a été constaté que les soumissionnaires ne fournissaient pas systématiquement les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). D'ailleurs, certains cahiers de charge omettaient d'exiger tout simplement lesdites pièces en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics. En outre dans certains Procès-verbaux d'ouverture des offres, il est mentionné à tort que les soumissionnaires ont fourni leur Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA), leur Registre du Commerce (RC), leur quitus fiscal, leur attestation IPRES, CSS, ARCOP etc...

2) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que le Ministère a vérifié, en amont, que les candidats invités avaient manifesté leurs intérêts et possédaient les capacités techniques, juridiques et financières nécessaires pour exécuter la mission conformément aux recommandations de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été sollicités sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 qui stipule que « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

6) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le MPAI n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant leur lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité. Plus précisément, les constats suivants ont été relevés :

- Le marché n°S_PF2E_254_MFPAI-2023 a été lancé le 18 octobre 2023, alors que son inscription dans la version du PPM ne date que du 24 octobre 2023. Cela constitue une régularisation a posteriori de la part de l'Autorité Contractante (AC), en violation des dispositions du CMP.
- le marché n°S-PF2E-183-MFPAI a été lancé le 16 mai 2023, tandis que la publication dans le PPM n'a été effectuée que le 19 mai 2023, soit trois jours après le lancement. Cette régularisation, effectuée après lancement, constitue également une infraction à l'article 6 du CMP.

2) Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°F_DAGE_165_MFPAI-2023, deux irrégularités majeures ont été relevées.

Premièrement, la liste restreinte des candidats ne comporte pas le minimum requis de cinq candidats, en infraction avec l'article 3 de l'arrêté n°007118 23 mars 2023.

Deuxièmement, une incohérence a été observée entre la liste des candidats mentionnés dans la Demande de Proposition et celle figurant sur les lettres d'invitation à soumissionner qui ont été envoyées aux candidats.

3) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, il a été constaté que le besoin et les caractéristiques techniques ne sont pas clairement définis dans les demandes de Renseignements et de Prix en violation de 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette absence de clarté peut engendrer des ambiguïtés pour les candidats et compromettre la transparence et l'équité du processus d'évaluation des offres. Par ailleurs, il a été relevé la situation suivante :

- Pour le marché n°F_DAGE_227_MFPAI-2023, bien qu'il s'agisse de fournitures, il a été plutôt mentionné des dimensions à la place des quantités dans la demande de proposition. Cette situation traduit soit à un manque de sérieux soit à une négligence.
- Pour le marché n°S-PF2E-183-MFPAI, il a été observé que les exigences et caractéristiques ne sont pas clairement établies dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Les documents ne fournissent pas de détails concernant le matériel et le mobilier à entretenir, ni les différents types d'entretien à réaliser. De plus, les prix sont présentés sous forme de forfaits, ce qui rend impossible l'appréciation de l'étendue des travaux que chaque candidat propose. Cette absence de détails empêche une comparaison adéquate des services proposés par les différents candidats et fausse l'évaluation des offres, en violation de l'arrêté n° 007118 23 mars 2023.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 qui stipule que « *l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible.* » Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_199-MFPAI intitulé " Fourniture de matériels et produits d'entretien" attribué à " TOUBA ALIEU BUSINESS" pour un montant de 3 451 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

5) Absence du Président de la CM et de son suppléant et ou d'un représentant de la CPM en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, la mission n'a pas obtenu la preuve attestant que le secrétariat de la séance d'ouverture des plis a été assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En effet, la signature du représentant de la CPM n'est mentionnée nulle part sur le procès-verbal d'ouverture en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.

6) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-après, soit les offres n'ont pas été ouvertes à la date prévue dans les lettres d'invitation, soit celles-ci ne comportent aucune indication sur la date, l'heure, et le jour d'ouverture, en violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

7) Défaut de prise de connaissance de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés ci-après, il a été observé que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de Transparence de la Commande Publique Responsable. Cette situation constitue une non-conformité avec l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts soient tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2 : AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.

- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

8) **Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, les Demandes de Proposition (DP) ne précisent pas de manière claire et précise les critères d'évaluation technique. De plus, les pièces administratives à fournir ne sont pas mentionnées dans les DP. Par ailleurs, le Ministère MFPAI n'a pas procédé à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), et semble ne pas accorder d'importance à cette évaluation. Cette lacune est illustrée par l'absence de critères clairs dans les Demandes de Proposition, rendant impossible une évaluation adéquate des candidats.

- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2 : AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.
- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.

9) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Pour les marchés ci-après, les procès-verbaux d'attribution n'ont pas été approuvés par les Personnes Responsables de Marché, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de la Directive 04. Cette dernière stipule que « *La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation* ».

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

10) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés ci-dessous, les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation

professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.

- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

11) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) ci-après a révélé que le MFPAI, soit n'annexe pas aux dossiers de consultation les modèles de marché prévus, soit, utilise un modèle différent de celui proposé dans la Demande de Proposition (DP). Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.

- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

12) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, le MPAI s'est abstenu de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur le projet de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X2 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 2: AL SALIHINE" pour un montant de 6 875 860 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° T-DAGE-176-MFPAI intitulé " Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye" attribué à "LAMP FALL BATIMENT" pour un montant de 24 391 869 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac " attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-076-MFPAI intitulé "Entretien et maintenance de climatiseurs" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 13 989 195 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_199-MFPAI intitulé " Fourniture de matériels et produits d'entretien" attribué à " TOUBA ALIEU BUSINESS" pour un montant de 3 451 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.

- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_182-MFPAI intitulé " Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée" attribué à "EVENT FINANCE " pour un montant de 14 613 120 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_265_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de gazinières pour les CFP" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 160 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_264_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI" attribué à "AFRICA WORLD SUARL" pour un montant de 14 632 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_227_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture de Verre clair" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 798 625 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_225_MFPAI-2023 intitulé "Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto" attribué à "BAYE ADA AND CO MULTISERVICES" pour un montant de 13 794 141 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE"

pour un montant de 4 781 655 F CFA.

- Marché n° S_PF2E_251_MFPAI-2023 intitulé "Désinfection des locaux du PF2E" attribué à "GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 7 168 500 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

13) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

Pour les marchés ci-après, les recoupements effectués ont révélé que les prix facturés par les candidats sont considérablement plus élevés comparativement aux prix du marché. Par ailleurs, le Ministère a aussi tendance à consulter les mêmes fournisseurs pour des services, travaux et fournitures de nature différente. Par ailleurs, la nature de l'activité exercée par les sociétés consultées n'a parfois pas de lien avec les biens dont l'acquisition est envisagée. Cette situation remet en cause l'existence d'une mise en concurrence réelle. Les prix du contrat semblent plus élevés que ceux pratiqués sur le marché.

Plus spécifiquement :

- Pour le marché n°F_DAGE_264_MFPAI-2023, le MFAI n'a même pas précisé les caractéristiques du groupe électrogène qu'il souhaitait acheter. Cette situation ne nous a pas permis de comparer le prix proposé par le titulaire du marché et les prix appliqués sur le marché local.
- Pour le marché n°S-PF2E-183-MFPAI, le détail de la prestation concernant l'entretien du matériel et du mobilier n'est pas suffisamment explicité. Les informations fournies par le MFPAI ne permettent à aucun fournisseur consciencieux de faire une offre valable. En effet, les renseignements fournis aux candidats ne permettent pas de déterminer avec précision les différentes tâches que l'attributaire sera amené à effectuer. Cette situation ne garantit pas une transparence adéquate sur le marché. De plus, elle maintient une ambiguïté quant aux obligations du prestataire et constitue un manque de sérieux sur l'expression des besoins qui a été faite.

14) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été relevé soit une absence d'indication des délais d'exécution du marché, soit des retards dans l'exécution de ceux-ci. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. Aussi, certains contrats mis à notre disposition ne sont même pas signés et ne porte aucune mention relative à leur notification aux titulaires. Cette situation n'a pas permis d'apprécier le respect des délais de livraison et la possibilité d'appliquer les pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP.

- Pour le marché n°F-DAGE-087 Y2, le délai de livraison défini dans le cahier de charges était de 10 jours après notification du titre de créance. Le titre de créance a été établi le 05/04/2023 et le procès-verbal de réception a été établi le 19/06/2023, soit un retard de plus de deux (2) mois.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-087 Y2 intitulé "Achat de consommables informatiques." attribué à "LOT 2: ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 9 848 870 F CFA.
- Marché n° F-DFPT-097 intitulé "Achat de fourniture de bureau" attribué à "BBN SERVICES" pour un montant de 4 956 000 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-154-MFPAI intitulé " Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP" attribué à "BBMS" pour un montant de 8 737 900 F CFA.
- Marché n° F-PF2E-063-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "MAGUETTE MULTISERVICES" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S-PF2E-183-MFPAI intitulé "Maintenance de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "ACS PRESTATIONS" pour un montant de 6 790 900 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_217-MFPAI intitulé "Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion" attribué à "ESEF SUARL" pour un montant de 14 868 000 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_061-MFPAI intitulé "Edition d'agenda " attribué à "SERIGNE SALIH ETS " pour un montant de 14 676 250 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_073-MFPAI intitulé " Impression de livret d'Apprenant" attribué à " GROUPE AL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 567 956 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_078-MFPAI intitulé "Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels " attribué à " TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID" pour un montant de 14 670 350 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_271_MFPAI-2023 intitulé "Désherbage et désinfection du LTID" attribué à "GAL SALIHINE SERVICE" pour un montant de 14 484 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_272_MFPAI-2023 intitulé "Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 696 900 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_287_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 889 535 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_277_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_296_MFPAI-2023 intitulé "Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 12 885 600 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_165_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 2 920 500 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_295_MFPAI-2023 intitulé "Organisation d'atelier avec les relais COM" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 14 175 340 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_197_MFPAI-2023 intitulé "Edition du répertoire des offres de formation" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 6 018 000 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

15) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Pour les marchés ci-après, nous ne disposons d'aucune information permettant de confirmer que les livraisons sont conformes aux travaux, fournitures ou services commandés. En effet, le MFPAI n'a pas été en mesure de nous fournir des informations concernant les conditions de livraison. De plus, aucune donnée détaillée sur l'exécution financière, y compris les règlements effectués et leurs calendriers, n'a été communiquée.

- Marché n° S-SNOP-010 intitulé "Reproduction de support d'orientation..." attribué à "BIRAME ENTREPRISE" pour un montant de 4 498 750 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-160-MFPAI intitulé "Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling" attribué à "ETS SERIGNE SALIH" pour un montant de 14 372 400 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-142-MFPAI intitulé "Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda" attribué à "FADAL BUSINESS COMPANY" pour un montant de 14 584 800 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-188-MFPAI intitulé "Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac" attribué à "BIRAM ET COMPANY" pour un montant de 14 754 720 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_205-MFPAI intitulé "Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis" attribué à "ELSE RCIB" pour un montant de 14 478 364 F CFA.
- Marché n° F_PF2E_239-MFPAI intitulé "Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois" attribué à "EVENTS FINANCE" pour un montant de 10 885 500 F CFA.

- Marché n° F_PF2E_240-MFPAI intitulé "Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements" attribué à "ACS PRESTATION" pour un montant de 9 782 200 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_257_MFPAI-2023 intitulé "Transport de matériels et de mobilier d'hébergement" attribué à "EVENT FINANCE" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_230_MFPAI-2023 intitulé "Achat de matière de plomberie" attribué à "BD FINANCE" pour un montant de 4 781 655 F CFA.
- Marché n° S_PF2E_254_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP" attribué à "CAMARA BIRANE" pour un montant de 14 549 990 F CFA.
- Marché n° F_USCP_180_MFPAI-2023 intitulé "Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation" attribué à "CENTRAL MOTORS" pour un montant de 119 770 000 F CFA.
- Marché n° F-DAGE-086 X1 intitulé "Achat de fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : PCS TRESTATION" pour un montant de 3 492 800 F CFA.

N.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 50 DRPS dont le montant total est de 75 201 886 F CFA TTC. Notre revue a porté sur un échantillon de 15 marchés d'une valeur totale de 40 768 798 F CFA TTC soit un taux de couverture de 30% en nombre et 54.21 % en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
S-DA-058	Désinfection désinsectisation et nettoyage des locaux de l'UMAT.	ETS AKM	2 499 978
S-DA-053	Entretien et réparation de véhicules	TIVAOUNE PRESTIGE ET NEGOCE	2 987 200
S-DA-055	Organisation d'un atelier de planification des activités de la DA	SALAM	2 997 200
S-DECPC-004	Entretien et réparation de véhicules.	ESE DAAN SA DOLE	1 999 510
S-CEG-108	Atelier de formation et analyse genre	BEMCO	2 197 860
S-SNOP-009	Reproduction de support de sensibilisation	DIGITAL BUSINESS	2 997 200
S-SNOP-011	Organisation de trois mercredi SNOP	GLOBAL PRESTATION ET EQUIPEMENT	2 997 318
S-II-029	Entretien et réparation de véhicule	AFO BOCOUM DIOP	1 999 964
S-DAGE-093-MFPAI	Entretien et maintenance de matériels informatiques	IGENIRY SYSTEME SOLUTION	5 959 000
F-DA-051-MFPAI	Achat de consommables informatiques	GETRACO	2 024 880
F-DA-052-MFPAI	Achat de matières d'œuvre pour la formation des apprentis	MULTITECH	1 998 920
S-DA-057-MFPAI	Edition de support pédagogiques pour les MA	JAALORE ENTREPRISE	1 998 920
F-DI-121-MFPAI	Achat de fourniture de bureau	DAROU MINAM PRESTATION	2 957 080
F-DI-122-MFPAI	Achat de consommables informatiques	DAROU MINAM PRESTATION	2 981 388
S_DAGE_290_MFPAI-2023	Atelier de vérification des dossiers de candidature des MA dans le cadre du SEN 032	ETS SAMSSOU	2 172 380

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Les candidats ne sont pas systématiquement consultés simultanément car les décharges ne sont pas datées.

- Marché n° S-DA-058 intitulé "Désinfection désinsectisation et nettoyage des locaux de l'UMAT. " attribué à " ETS AKM" pour un montant de 2 499 978 F CFA.
- Marché n° S-CEG-108 intitulé "Atelier de formation et analyse genre" attribué à "BEMCO" pour un montant de 2 197 860 F CFA.
- Marché n° S-DAGE-093-MFPAI intitulé " Entretien et maintenance de matériels informatiques" attribué à "IGENIRY SYSTEME SOLUTION" pour un montant de 5 959 000 F CFA.
- Marché n° F-DA-051-MFPAI intitulé " Achat de consommables informatiques" attribué à "GETRACO" pour un montant de 2 024 880 F CFA.

2) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

A l'instar des DRP CR, les documents d'exécution ne sont pas systématiquement intégrés aux dossiers de marché. Compte tenu de cette situation, il n'a pas été possible de confirmer que tous les délais de livraison ont été respectés par les attributaires. Il n'a pas été non plus possible d'apprécier l'applicabilité ou non des éventuelles pénalités de retard.

- Marché n° S-DA-053 intitulé "Entretien et réparation de véhicules" attribué à "TIVAOUNE PRESTIGE ET NEGOCE" pour un montant de 2 987 200 F CFA.
- Marché n° S-DA-055 intitulé " Organisation d'un atelier de planification des activités de la DA" attribué à " SALAM" pour un montant de 2 997 200 F CFA.
- Marché n° S-CEG-108 intitulé "Atelier de formation et analyse genre" attribué à "BEMCO" pour un montant de 2 197 860 F CFA.
- Marché n° S-SNOP-009 intitulé "Reproduction de support de sensibilisation" attribué à "DIGITAL BUSINESS" pour un montant de 2 997 200 F CFA.
- Marché n° F-DA-052-MFPAI intitulé " Achat de matières d'œuvre pour la formation des apprentis" attribué à "MULTITECH" pour un montant de 1 998 920 F CFA.
- Marché n° S-DA-057-MFPAI intitulé "Edition de support pédagogiques pour les MA" attribué à "JAALORE ENTREPRISE" pour un montant de 1 998 920 F CFA.
- Marché n° S_DAGE_290_MFPAI-2023 intitulé "Atelier de vérification des dossiers de candidature des MA dans le cadre du SEN 032" attribué à "ETS SAMSSOU" pour un montant de 2 172 380 F CFA.

N.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé trois Avenants dont le montant total est de FCFA 75 867 809 F CFA TTC. Notre revue a porté sur l'ensemble des trois marchés.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T2985/23-DK	Avenant n°1 au marché n° T2923/21 relatif aux travaux de construction du centre de formation aux métiers des cuirs et peaux de Ngaye Mékhé	Entreprise Générale de Construction et de commerce du millénaire	11 000 985 FCFA
F2080/23-DK	Avenant au marché n° F1069/21 relatif à la fourniture de matières d'œuvres pour le déroulement des examens et certifications (bois, fers, huile moteurs, tissu etc.)	AZKHAR INTERNATIONAL SUARL	30 746 786 FCFA
S0461/23-DK	Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie	ASKIA	34 120 038 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP

L'avenant porte sur le renouvellement d'un contrat d'assurance qui devait initialement durer 1 an. Le ministère a décidé de renouveler le contrat pour un an supplémentaire avant son arrivée à terme. Le marché initial passé par DRPCR n'était pas un marché de client. Le renouvellement ou la reconduction du marché ne peut en aucun cas se faire. De plus, même s'il s'agissait d'un marché de clientèle, le MFPAI ne devrait pas conclure un avenant sans l'autorisation préalable de la DCMP. Rappelons que le marché bien que financé par la BAD a été déroulé selon les règles édictée par le CMP.

2) Avenant ayant pour objet ou effet de substituer un marché à un autre en violation de l'article 23 du CMP

L'avenant n°S0461/23-DK a été conclu alors que le MFPAI savait qu'il aurait pour effet de substituer un marché à un autre en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, un autre marché aurait dû être lancé.

3) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

La mission n'a pas reçu la preuve que l'avis de la DCMP sur l'avenant n°2985/23-DK a été requis.

4) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP

L'avis de la CPM n'a pas été requis sur l'avenant :

- Marché n° S0461/23-DK intitulé "Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie" attribué à "" pour un montant de 34 120 038 F CFA.



N.5.9 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE**

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

N.5.10 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE**

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé 8 marchés de prestation intellectuelle pour un montant total de 414 669 729 F CFA TTC. Notre audit a porté sur un échantillon de 3 marchés d'une valeur de 385 392 729 F CFA TTC représentant 37.5 % des marchés en nombre et 92.94 % des marchés en valeur.

<i>NUMERO</i>	<i>INTITULE</i>	<i>ATTRIBUTAIRE</i>	<i>MONTANT</i>
C1187/23-DK	Évaluation d'impact à mi-parcours	CRDES	199 565 49 FCFA
C1727/23-DK	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG	SEN INNOVATION SAS	175 827 233 FCFA
C_USCP_248_M FPAI- 2023	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures	MAMADOU FALL	10 000 000 FCFA

N.5.11 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR ENTETE DIRECTE**

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé deux marchés d'ED dont le montant total est de FCFA 375 392 729 F CFA TTC. Notre a porté sur la totalité des marchés passé en entente directe.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAI RE	MONTANT F CFA
C1187/23- DK	Évaluation d'impact à mi-parcours	CRDES	199 565 496
C1727/23- DK	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG	SEN INNOVATION SAS	175 827 233

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.

Les marchés n°C1187/23-DK et n°C1727/23-DK n'ont pas été inscrits sur le Plan de Passation des Marchés en violation des dispositions de l'article 6 du CMP qui dispose que " A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."

2) Défaut d'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'est pas inclus dans les contrats des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs, aucune clause allant dans ce sens n'est mentionnée dans le contrat en violation de l'article 77 du Code des Marchés Publics qui stipule « *Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations* ».

3) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

le MFPAI s' est abstenu de faire un compte rendu détail de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

Le MFPAI n'a pas communiqué l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.* »

5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

Aussi, le MFPAI n'a pas transmis au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

6) Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifié* ».

7) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifié* ». D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP.

L'avis de non objection de la DCMP n'a pas été requis sur les projets de contrat en violation de l'article 142 du CMP.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Les garanties requises notamment la garantie de bonne exécution n'ont pas été fournies en violation des dispositions du CMP.

10) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution des marchés n'ont pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n°C1187/23-DK, un avenant de 59 220 990 F CFA a été signé le 14 décembre 2023 et approuvé le 2 avril 2024. Cet avenant représente 29,67% du marché de base qui était de 199 565 496 F CFA.

Pour l'avenant, la DCMP a indiqué qu'elle n'a pas été saisie pour donner son avis et qu'elle ne disposait pas le niveau d'avancement du marché de base. Rappelons que le marché de base avait bien défini et localisé la cible et le questionnaire de l'enquête. Contracté un avenant de 29,67% ne semble pas répondre à un besoin spécifique.

Dans le dossier mis à notre disposition, il n'est ni inclus l'ANO du bailleur, ni l'ANO de la DCMP sur l'avenant. Par ailleurs, les éléments d'exécution du marché de base, montrent que le taux d'exécution serait de l'ordre de 40%.

Pour le marché n°C1727/23-DK, les éléments d'exécution notamment les factures, les rapports et les procès-verbaux de réception technique n'ont pas été inclus dans le dossier. Par ailleurs, le montant du marché est de 175 827 233 FCFA alors que sur le montant soumis à la DCMP et inscrit sur son avis de non objection est de 133 363 128 F CFA. De plus l'avis de non objection de la DCMP est daté du 13 août 2023 alors qu'à cette date le contrat a été déjà souscrit. En effet, le contrat est daté du 8 août 2023.



N.5.12 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR**

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion a passé six DRP CR pour un montant total de 39 277 000 F CFA TTC. Notre audit a porté sur un marché d'une valeur de 10 000 000 F CFA TTC soit un taux de couverture de 16, 67% en nombre et 25,46% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
		E	
C_USCP_248_ MFPAI- 2023	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures	MAMADO U FALL	10 000 000 FCFA

Dysfonctionnements :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. De plus les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions dudit article.

2) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Le projet de contrat n'a pas été soumis à l'avis de la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion." En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres.

4) Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP.

Les procès - verbaux d'ouverture des offres n'ont pas été mis à la disposition de la mission. Compte tenu de cette situation, nous n'avons pas été en mesure d'apprécier les informations contenues dans les PV et la régularité des opérations d'ouverture.

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu de preuve que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ». De plus, le MFPAI n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

6) Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que le MFPAI a vérifié, en amont, que les candidats invités avaient manifesté leur intérêt et possédaient les capacités techniques, juridiques et financières nécessaires pour exécuter la mission, conformément aux recommandations de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

7) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été relevé que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte de l'Éthique et de la Commande Publique Responsable. Cette situation constitue une non-conformité avec l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts soient tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

8) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le MPAI n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que « *la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante.* »

N.5.13 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas passé de marchés par PI => Avenants.

N.5.14 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => ACCORD CADRE

Au cours de la gestion sous revue, Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas passé de marchés par PI => Accord cadre

N.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD

Autorité Contractante	Nombre de recours gracieux enregistrés	Nombre de recours gracieux bien traités	Nombre de recours contentieux enregistrés	Nombre de décisions du CRD favorables à l'AC	Degré d'application des décisions
Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	0	0	1	1	100 %

N.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.



N.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	15	3 235 809 691	13	2 943 812 582	86.67 %	90.98 %
3	Dont AOO > 1 Milliard	4	798 504 490	4	798 504 490	100%	100%
4	Dont SEUIL DCMP	8	2 512 954 451	8	2 512 954 451	100%	100%
5	Dont SEUIL CPM	6	645 857 715	5	430 858 131	83.33 %	66.71 %
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	1	10 270 926 852	1	10 270 926 852	100%	100%
7	AVENANT	3	75 867 809 F	0	-	0%	0%
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	2	132 942 423	1	63 953 723	50%	48.11 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	123	1 678 643 920	3	51 081 404	2.44 %	3.04 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	50	75 201 886	0	-	0%	0%
12	Offre spontanée (OS)	1	83 409 997 850	1	83 409 997 850	100%	100%
13	Prestations Intellectuelles	8	414 669 729	3	385 392 729	37.5 %	92.94 %
16	Dont PI -> DRPCR	6	39 277 000	1	10 000 000	16.67 %	25.46 %
18	Dont PI -> ED	2	375 392 729	2	375 392 729	100%	100%
	TOTAL	203	99 294 060	22	97 125 165	10.84 %	97.82 %

Les marchés de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	AZKHAR INTERNATIONAL	317 237 295
Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	549 630 051
Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	249 997 575
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	AZKHAR INTERNATIONAL	597 585 040
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	Fadel Business Company	64 265 625
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	Fadel Business Company	36 734 375
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	IBG SUARL	355 085 364
Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	CAETANO FORMULA SENEGAL	81 900 000
Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SAREDICA	28 980 800
Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	MAGUETTE MULTISERVICES	99 049 200
Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	FALCOM	39 053 280
Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de pikine en trois (03) lots	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	MAGUETTE MULTISERVICES	181 874 851
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	AZKHAR INTERNATIONAL	342 419 126
Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye	MARCHES DES TRAVAUX	AOR	KELIMANE ENTREPRISE	10 270 926 852
Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCO	CG2I SA	63 953 723



Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	LAMP FALL BATIMENT	24 391 869
Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	EVENT FINANCE	14 889 535
Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	ACS PRESTATION	11 800 000
Conception, construction et équipement de vingt-trois (23) centres de formation professionnelle	MARCHES DES TRAVAUX	OS		83 409 997 850
Évaluation d'impact à mi-parcours	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ED3	CRDES	199 565 496
Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E- JANG	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ED3	SEN INNOVATION SAS	175 827 233
Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	MAMADOU FALL	10 000 000

N.72 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine	AZKHAR INTERNATIONAL	317 237 295	La mission a constaté un retard très important dans le démarrage des travaux. Nous avons également relevé un manque de personnel et de matériel pour la réalisation des travaux. L'emplacement est difficilement accessible.
Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	549 630 051	L'inspection physique a permis de relever que les travaux sont en cours de réalisation. Toutefois des retards sont constatés au niveau des pavages, du carrelage de certaines salles de classes, de la fixation des portes et fenêtres, de la finition du terrain de basketball, des travaux de peinture et la fermeture des fosses d'évacuation des eaux.
Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	249 997 575	
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2	AZKHAR INTERNATIONAL	597 585 040	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04	Fadel Business Company	64 265 625	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05	Fadel Business Company	36 734 375	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3	IBG SUARL	355 085 364	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032	CAETANO FORMULA SENEGAL	81 900 000	Nous n'avons pas d'observations particulières
Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3	SAREDICA	28 980 800	Nous n'avons pas d'observations particulières
Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2	MAGUETTE MULTISERVICES	99 049 200	Nous n'avons pas d'observations particulières
Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1	FALCOM	39 053 280	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots	MAGUETTE MULTISERVICES	181 874 851	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1	AZKHAR INTERNATIONAL	342 419 126	Nous n'avons pas d'observations particulières



Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye	KELIMANE ENTREPRISE	10 270 926 852	Les travaux ont débuté avec un retard important. À ce jour, seulement trois bâtiments ont atteint un stade avancé...
Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA	CG2I SA	63 953 723	
Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye	LAMP FALL BATIMENT	24 391 869	Nous n'avons pas d'observations particulières.
Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032	EVENT FINANCE	14 889 535	Nous n'avons pas d'observations particulières.
Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés	ACS PRESTATION	11 800 000	Nous n'avons pas d'observations particulières
Conception, construction et équipement de vingt-trois (23) centres de formation professionnelle		83 409 997 850	La mission a constaté que seuls quatre centres de formation professionnels sont en cours de réalisation à savoir celui de Diourbel, de Niakhar dans le département de Fatick, de Linguère dans le département de Louga et de Tambacounda. Toutefois, le constat sur le terrain fait ressortir que seuls les travaux du CFP de Diourbel sont à un niveau d'avancement appréciable. Pour celui de Niakhar les travaux n'ont pas encore démarré.
Évaluation d'impact à mi-parcours	CRDES	199 565 496	La mission n'a pas reçu les rapports
Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E- JANG	SEN INNOVATION SAS	175 827 233	La mission n'a pas reçu les rapports.
Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures	MAMADOU FALL	10 000 000	La mission n'a pas reçu les rapports

N.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle de Diourbel



Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle de Pikine. Le niveau d'exécution des travaux n'est pas satisfaisant

Marché intitulé Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine



Travaux de construction du Centre de formation Professionnelle à Niakhar au stade de fondation

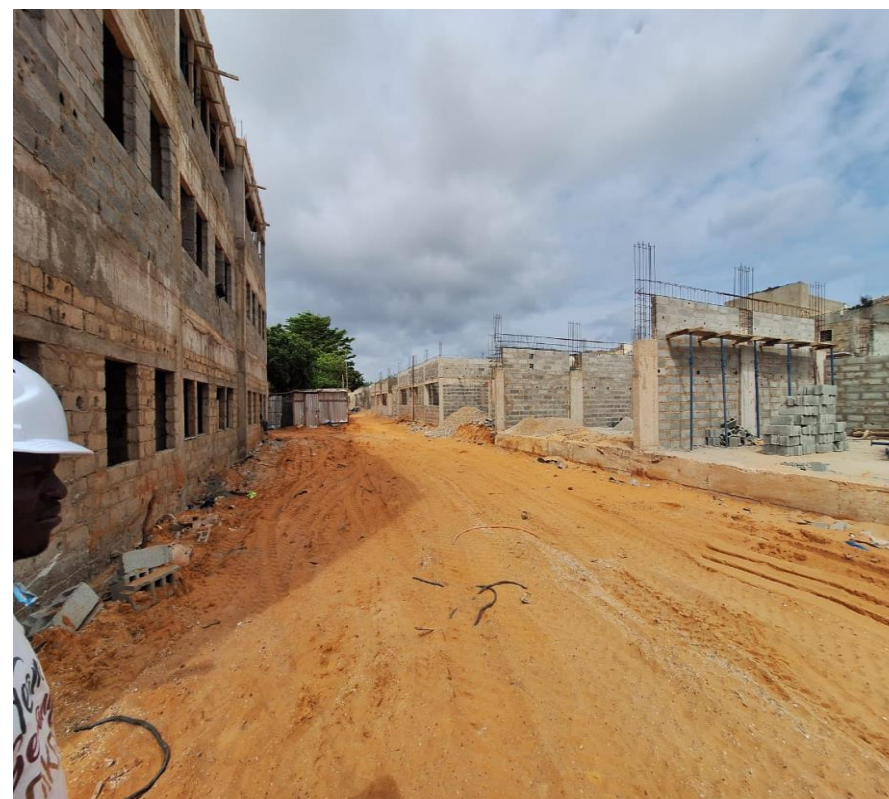


La mission a constaté que les Travaux du Centre de formation Professionnelle sont en cours de réalisation à Diourbel

Marché intitulé Conception, construction et équipement de vingt-trois (23) centres de formation professionnelle



Travaux de reconstruction en cours. Le niveau d'avancement des travaux est en retard. Il reste que 12 mois sur les 24 prévus. Bâtiment N° 4



Bâtiment N° 3 du lycée

Marché intitulé Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye



L'extension réalisée ne concerne que les niveau R+1 et R+2. Le toit est fait de tôle en métallique



L'extension du bâtiment vers le côté droit

Marché intitulé : Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye



Nous avons constaté que les travaux sont en cours de réalisation,



Rénovation des fenêtres du lycée.



Travaux de réalisation du terrain de basketball

Marché intitulé Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2

V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Les actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable ont été transmis à l'QRCOP et à la DCMP le 15 février 2024.	Les lettres datées du 15/02/2023 N°2300019MFPAI/SG/CPM/yd et 2300029MFPAI/SG/CPM/yd respectivement adressées à l'ARMP et à la DCMP ont été incluses dans le dossier de réponse du Ministère. Ces lettres n'ont pas été déchargées par l'ARCOP et la DCMP. L'absence de décharge sur ces lettres par les institutions destinataires confirme notre constat de non transmission des actes de nomination des membres de la CM et des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable.
2	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP	Les dossiers sont tenus et permettent à tout auditeur d'avoir accès à la documentation. Pour rappel, la configuration des locaux de Diamniadio ne permet pas d'avoir assez d'espace pour l'archivage.	Le Ministère, par sa réponse, a reconnu que son système d'archivage ne respecte pas le dispositif du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
3	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Les rapports trimestriels sur la passation des marchés public sont transmis à l'ARCOP et la DCMP (voir pièces jointes)	Nous n'avons pas eu de preuve de la transmission d'un rapport trimestriel à l'ARCOP et à la DCMP. Par ailleurs, il a été inclus dans le dossier des courriers adressés à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère pour une éventuelle transmission des rapports du 1 ^{er} et du 3 ^{ème} trimestres aux dates respectives du 9 juin et du 9 août 2023. Et, la lettre N°004168 du 8 novembre 2023 adressée à la DCMP indique la transmission du rapport du 3 ^{ème} trimestre. Cette lettre n'a pas été déchargée par la DCMP. Pour conclure, le Ministère n'a transmis aucun rapport trimestriel à l'ARCOP et à la DCMP.
4	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Les rapports trimestriels sur la passation des marchés public sont transmis à l'ARCOP et la DCMP (voir pièces jointes)	Aucun trimestriel n'a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP.
5	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23	Nous prenons acte de cette remarque et que des corrections seront apportées.	Nous n'avons pas de commentaire.



		mars 2023.					
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion			Position de l'auditeur	
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion			Position de l'auditeur	
V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion			Position de l'auditeur	
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	Les critères d’évaluation sont définis de manière claire et précise dans tous les DAO sans quoi aucune attribution ne pourrait être faite et mieux la vérification de la conformité durant la réception ne pourrait être matérialisée	Il a été reproché au ministère de n'avoir pas indiqué le critère d'attribution du marché.
2	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
3	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l’article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s’être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.

5	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Nous rappelons selon les dispositions de l'article 68 du CMP de 2014 la transmission du PVO à tous les soumissionnaires était une obligation. Pour ce marché, nous n'avons pas eu la preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
6	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sans pièces administratives, la DCPM n'allait pas donner son avis juridique et technique	Dans le dossier de réponse du Ministère aucune pièce administrative d'un soumissionnaire n'a été annexée. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
7	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
8	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2 - F0482/23-DK	597 585 040 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
9	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
10	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP cf pièces jointes	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
11	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCPM)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable n'a été intégrée au dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

12	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte et des améliorations seront apportés sur les lettres de notifications aux candidats	Nous n'avons pas de commentaire.
13	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
14	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
15	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine - T2345/23-DK	317 237 295 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 7)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le chantier est en cours de mise en œuvre dans les délais et respecte les documents techniques (cf. ordres de service de démarrage)	La réponse du Ministère n'apporte aucun éclaircissement de la conformité des livraisons par rapport aux engagements. Nous maintenons le constat.
16	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	Les critères d'évaluation sont définis de manière claire et précise dans tous les DAO sans quoi aucune attribution ne pourrait être faite et mieux la vérification de la conformité durant la réception ne pourrait être matérialisée	Il a été reproché au ministère de n'avoir pas indiqué le critère d'attribution du marché.
17	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
18	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.



19	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le suppléant du président de la CM était bel et bien présent comme l'illustre le PV d'ouverture des plis (cf. PV d'ouverture joint)	La présence d'un agent de la CPM n'a pas été matérialisée dans le PV.
20	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)		Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite).	Nous rappelons selon les dispositions de l'article 68 du CMP de 2014 la transmission du PVO à tous les soumissionnaires était une obligation. Pour ce marché, nous n'avons pas eu la preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat. Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM
21	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché pour la garantie de soumission en violation de l'article 114 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	La garantie de soumission n'était pas requise pour ce lot, tel que défini dans le DAO.	Le lot 4 fait partie d'un marché dont le coût estimatif de tous les 5 lots dépassent largement le seuil requis pour une garantie de soumission. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir au respect de l'article 8 du Code des Marchés Publics.
22	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sans pièces administratives, la DCPM n'allait pas donner son avis juridique et technique.	Dans le dossier de réponse du Ministère aucune pièce administrative du soumissionnaire n'a été intégrée dans le dossier.
23	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer qu'une garantie de soumission est exigée lors qu'elle est exigée par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023	Le DAO était lancé le 15 juin 2022 avant l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics, de plus l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 stipule que pour les marchés de fourniture d'un montant inférieur à 80 000 000 l'AC peut ne pas requérir de garantie de soumission.	Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

24	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
25	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
26	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04 - F0361/23-DK	64 265 625 F CFA	Fadel Business Company	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 11)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	La livraison est conforme aux engagements contractuels	La réponse du Ministère n'apporte aucun éclaircissement de la conformité des livraisons par rapport aux engagements. Nous maintenons le constat.
27	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	Les critères d'évaluation sont définis de manière claire et précise dans tous les DAO sans quoi aucune attribution ne pourrait être faite et mieux la vérification de la conformité durant la réception ne pourrait être matérialisée	Il a été reproché au ministère de n'avoir pas indiqué le critère d'attribution du marché.
28	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
29	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
31	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Nous rappelons selon les dispositions de l'article 68 du CMP de 2014 la transmission du PVO à tous les soumissionnaires était une obligation. Pour ce marché, nous n'avons pas eu la preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.

32	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché pour la garantie de soumission en violation de l'article 114 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	Le DAO était lancé le 15 juin 2022 avant l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics, de plus l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 stipule que pour les marchés de fourniture d'un montant inférieur à 80 000 000 l'AC peut ne pas requérir de garantie de soumission.	Le lot 5 fait partie d'un marché dont le coût estimatif de tous les 5 lots dépassent largement le seuil requis d'une garantie de soumission. Nous vous recommandons
33	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sans pièces administratives, la DCPM n'allait pas donner son avis juridique et technique.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point..
34	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer qu'une garantie de soumission est exigée lors qu'elle est exigée par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023	Le DAO était lancé le 15 juin 2022 avant l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics, de plus l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 stipule que pour les marchés de fourniture d'un montant inférieur à 80 000 000 l'AC peut ne pas requérir de garantie de soumission.	Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
35	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
36	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05 - F0362/23-DK	36 734 375 F CFA	Fadel Business Company	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
37	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	Les critères d'évaluation sont définis de manière claire et précise dans tous les DAO sans quoi aucune attribution ne pourrait être faite et mieux la vérification de la conformité durant la réception ne pourrait être matérialisée	Il a été reproché au ministère de n'avoir pas indiqué le critère d'attribution du marché.
38	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

39	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
40	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le suppléant du président de la CM était bel et bien présent comme l'illustre le PV d'ouverture des plis (cf. PV d'ouverture)	A supp
41	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Nous rappelons selon les dispositions de l'article 68 du CMP de 2014 la transmission du PVO à tous les soumissionnaires était une obligation. Pour ce marché, nous n'avons pas eu la preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
42	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sans pièces administratives, la DCPM n'allait pas donner son avis juridique et technique.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point..
43	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
44	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution était fournie par l'entreprise et figurait sur les documents qui ont été mis à votre disposition. (Cf. copie de la garantie de bonne exécution)	Faute de preuve justificative dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons notre constat.
45	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
46	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3 - F1273/23-DK	355 085 364 F CFA		Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	La livraison est conforme aux engagements contractuels	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.

47	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
48	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
49	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV. L'article 68 du CMP n'est pas explicite sur la nature de la demande (écrite ou orale) et aucune disposition d'éclaircissement n'est disponible à ce jour. Néanmoins nous prenons acte et que les dispositions seront prises pour apporter des corrections.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.
50	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
51	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêt de la liste restreinte	L'article 71 du CMP stipule « La commission propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché...) Faire une proposition d'attribution avant les quinze jours constitue une performance et non une violation	La réponse du Ministère ne fait que rappeler les dispositions de l'article 71 du CMP sans apporter une preuve contraire à notre constat. Faute d'une preuve contraire, nous maintenons notre constat.

52	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte et des améliorations seront apportés sur les lettres de notifications aux candidats	Nous n'avons pas de commentaire.
53	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
54	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution est établie pour ce marché. (Cf. garantie)	Faute de preuve justificative dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons notre constat.
55	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
56	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2 -T3209/23-DK	549 630 051 F CFA	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le chantier est en cours de mise en œuvre dans les délais et en respectant les documents techniques (cf. ordre de service de démarrage)	La réponse du Ministère n'apporte aucun éclaircissement de la conformité des livraisons par rapport aux engagements. Nous maintenons le constat.
57	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

58	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP cf pièces jointes	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
59	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV. L'article 68 du CMP n'est pas explicite sur la nature de la demande (écrite ou orale) et aucune disposition d'éclaircissement n'est disponible à ce jour. Néanmoins nous prenons acte et que les dispositions seront prises pour apporter des corrections.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.
60	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
61	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'article 71 du CMP stipule « La commission propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché...) Faire une proposition d'attribution avant les quinze jours constitue une performance et non une violation	Le Ministère ne s'est limité que d'évoquer l'article 71 du CMP sans contredire le constat, nous maintenons le constat.
62	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.

63	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
64	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution est fournie pour ce marché. (Cf. garantie)	Faute de preuve justificative dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons notre constat.
65	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
66	Travaux de réhabilitation et d'extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1 -T3132/23-DK	249 997 575 F CFA	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le chantier est en cours de mise en œuvre dans les délais et en respectant les documents techniques (cf. ordre de service de démarrage)	La réponse du ministère ne donne aucune indication du niveau d'avancement du marché. Nous maintenons le constat.
67	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	Les critères d'évaluation sont définis de manière claire et précise dans tous les DAO sans quoi aucune attribution ne pourrait être faite et mieux la vérification de la conformité durant la réception ne pourrait être matérialisée	Il a été reproché au ministère de n'avoir pas indiqué le critère d'attribution du marché.
68	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

69	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
70	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le suppléant du président de la CM était bel et bien présent comme l'illustre le PV d'ouverture des plis cf pv d'ouverture joint	A supp
71	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Nous rappelons selon les dispositions de l'article 68 du CMP de 2014 la transmission du PVO à tous les soumissionnaires était une obligation. Pour ce marché, nous n'avons pas eu la preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
72	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sans pièces administratives, la DCPM n'allait pas donner son avis juridique et technique.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point..
73	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
74	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution est établie pour ce marché. (Cf. garantie)	Faute de preuve justificative dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons notre constat.
75	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.



76	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1 - F0487/23-DK	342 419 126 F CFA		Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	La livraison est conforme aux engagements contractuels. Les spécifications techniques figurant sur le DAO sont les mêmes qui figurent sur le PV de réception technique.	La réponse du Ministère n'apporte aucun éclaircissement de la conformité des livraisons par rapport aux engagements. Nous maintenons le constat.
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
2	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032 - F2607/23-DK	81 900 000 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
3	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032 - F2607/23-DK	81 900 000 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
4	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032 - F2607/23-DK	81 900 000 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV et il s'agit d'un marché initié sur la base du décret 2014-1212. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.
5	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032 - F2607/23-DK	81 900 000 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
8	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032 - F2607/23-DK	81 900 000 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

9	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032 - F2607/23-DK	81 900 000 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
10	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
11	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
12	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Le décret 2014-1212 portant CMP obligeait les AC à transmettre le PVO à tous les soumissionnaires et aucune preuve de la transmission du PVO à ceux-ci n'a été justifiée. Nous maintenons le constat.
13	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de CM ont signé la charte de transparence et d'éthique puis transmet à la DCMP avant le démarrage de l'ouverture des offres (cf : lettre de transmission)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
14	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La DCMP avait donné son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

15	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La DCMP avait donné son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
16	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
17	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
18	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution n'été pas requis dans le DAO pour ce lot.	Au CCAG 17.1 il a été bien mentionné, sans distinction de lot, que la garantie de bonne exécution est de 5%. Nous maintenons le constat.
19	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait donné son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM)	Seuls les ANO relatifs à l'achat d'équipements pour les formations en BT et BTS ANALYSE BIOLOGIQUE n°F-LTID-150-MFPI-2023 n'ont été inclus dans les dossiers. Nous maintenons notre observation.
20	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
21	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3 - F0998/23-DK	28 980 800 F CFA	SAREDICA	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais sont respectés conformément aux clauses contractuelles	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.

22	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.	Il s'agit ici de critère de performance et non une marque. Donc ne peut constituer en aucun cas à un critère spécifiques voir même discriminatoire	Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation. Nous maintenons le constat.
23	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
24	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la CM ont été convoqué	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
25	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Le décret 2014-1212 portant CMP obligeait les AC à transmettre le PVO à tous les soumissionnaires et aucune preuve de la transmission du PVO à ceux-ci n'a été justifiée. Nous maintenons le constat.
26	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
27	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM du marché F0997/23-DK)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.

28	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM du marché F0997/23-DK)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
29	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
30	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
31	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 10)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
32	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : F0997/23-DK)	Dans le dossier de réponse du ministère n'ont inclus que les ANO relatifs à l'achat d'équipements pour les formations en BT et BTS ANALYSE BIOLOGIQUE n°F-LTID-150-MFPI-2023. Nous maintenons notre observation.
33	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
34	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2 - F0997/23-DK	99 049 200 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais sont respectés conformément aux clauses contractuelles	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.
35	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

36	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la CM ont été convoqué	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
37	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ce dossier a été lancé conformément au décret 2014-1212 portant code des marchés publics. Pour rappel, c'est l'article 68 du décret 2022-2295 portant CMP qui parle de transmission du PV sur demande et ne précise pas aussi la nature de la demande (orale ou écrite)	Le décret 2014-1212 portant CMP obligeait les AC à transmettre le PVO à tous les soumissionnaires et aucune preuve de la transmission du PVO à ceux-ci n'a été justifiée. Nous maintenons le constat.
38	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous membres de la CM ont signé la charte de transparence et d'éthique puis transmet à la DCMP (cf : lettre de transmission)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
39	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'article 71 du CMP stipule « La commission propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché...) Faire une proposition d'attribution avant les quinze jours constitue une performance et non une violation	Le Ministère ne s'est limité que d'évoquer l'article 71 du CMP sans contredire le constat, nous maintenons le constat.
40	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Toutes les pièces ont été fournis.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point..
41	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM du marché F0997/23-DK)	Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

42	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM du marché F0997/23-DK)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
43	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
44	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
45	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 11)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution n'été pas requis sur ce lot	Au CCAG 17.1 il a été bien mentionné que la garantie de bonne exécution est de 5%. Nous maintenons le constat.
46	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM du marché F0997/23-DK)	Seuls ANO relatifs à l'achat d'équipements pour les formations en BT et BTS ANALYSE BIOLOGIQUE n°F-LTID-150-MFPI-2023 ont été inclus dans le dossier. Nous maintenons notre observation.
47	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
48	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1 - F0996/23-DK	39 053 280 F CFA	FALCOM	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais sont respectés conformément aux clauses contractuelles. Ce type de marché est une fourniture.	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.

49	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
50	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membre de la CM ont été convoqué	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
51	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a demandé le PV d'ouverture	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
52	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché pour la garantie de soumission en violation de l'article 114 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	La garantie de soumission respecte la fourchette de 1% à 3%. Revoir le calcul	La garantie de soumission ne dépend pas du montant contracté mais du montant estimatif du marché.
53	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de CM ont signé la charte de transparence et d'éthique puis transmet à la DCMP avant le démarrage de l'ouverture des offres (cf : lettre de transmission)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
54	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Toutes les pièces ont été fournis (cf : aux dossiers de marché)	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point..



55	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte néanmoins des corrections seront apporté dans les prochains dossiers	Nous n'avons pas de commentaire.
56	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
57	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de Pikine en trois (03) lots - F1542/23-DK	181 874 851 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
58	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
59	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.

60	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.
61	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
62	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son ANO pour le lancement de la procédure cf. lettre n° 22 /00169 MEFPAL/SG/CPM/ms du 19 septembre 2022	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
633	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.

64	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndingy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndingy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
65	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndingy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndingy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis juridique et technique sur le contrat et a autorisé la poursuite de la procédure cf. lettre n° 23 /00029 MFPAI/SG/CPM/od du 08 mars 2023	Dans le dossier de réponse du ministère n'ont inclus que les ANO relatifs à l'achat d'équipements pour les formations en BT et BTS ANALYSE BIOLOGIQUE n°F-LTID-150-MFPI-2023. Nous maintenons notre observation.
66	Travaux d'extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndingy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndingy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel - T0553/23-DK	214 999 584 F CFA	ENERGECO Afrique	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
67	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
68	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission ont été convoqué	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
69	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a demandé le PV d'ouverture	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.



70	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Toutes les membres de CM ont signé la charte de transparence et d'éthique puis transmet à la DCMP avant le démarrage de l'ouverture des offres (cf : lettre de transmission)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
71	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.
72	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
73	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution n'été prévu dans le DAO néanmoins des corrections seront apporté	Nous n'avons pas de commentaire.
74	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La DCMP avait donné son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM)	Dans le dossier de réponse du ministère n'ont inclus que les ANO relatifs à l'achat d'équipements pour les formations en BT et BTS ANALYSE BIOLOGIQUE n°F-LTID-150-MFPI-2023.
75	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique - F2318/23-DK	76 997 525 F CFA	AG GLOBAL SYSTEM	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous maintenons notre observation.
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur

1	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye - T1398/23-DK	10 270 926 852 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
2	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye - T1398/23-DK	10 270 926 852 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.
3	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye - T1398/23-DK	10 270 926 852 F CFA		Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint	L'article 74.a stipule que « les marches pour lesquels en raison des circonstances particulières une action rapide de l'AC est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'AC ».	Le Ministère s'est fondé sur
4	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye - T1398/23-DK	10 270 926 852 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 4)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
5	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye - T1398/23-DK	10 270 926 852 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Conception, construction et équipement de vingt-trois (23) centres de formation professionnelle - T2099/23-DK	83 409 997 850 F CFA		Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 1)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Ce dossier est en cours de mise en œuvre dans les délais et en respectant les documents techniques.	La réponse du Ministère n'apporte aucun éclaircissement sur la conformité des livraisons par rapport aux engagements. Nous maintenons le constat.



V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Absence d'avis de la CPM sur l'AMI en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son ANO et a autorisé le lancement de la procédure (cf. aux dossiers de marché)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
2	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
3	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP cf pièces jointes	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
4	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.

5	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
6	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 6)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	Tous candidats non retenus ont été notifié (cf aux dossiers de marché)	Une preuve de la notification des soumissionnaires n'a pas été mise à notre disposition ni pendant ni après la mission.
7	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.
8	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Le candidat n'avait demandé la main levée de la garantie de soumission néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
9	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
10	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son ANO et a autorisé le lancement de la procédure cf. lettre n° 23 /00123 MFPAI/SG/CPM/rl du 23 juillet 2023	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.



11	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
12	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA - T2950/23-DK	63 953 723 F CFA	CG2I SA	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le chantier a été réceptionné dans les délais	Un document justifiant la réponse du Ministère n'a pas été inclus dans le dossier de réponse. Nous maintenons le constat.
14	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
15	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
16	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Tous les candidats présents à la séance d'ouverture des plis ont reçu le PV. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Une preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture n'a pas été fournie, nous maintenons le constat.
17	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
18	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation de cette DRPCO ont été respectés, sans quoi le marché ne serait pas attribué à ladite entreprise	L'absence de l'offre du titulaire dans le dossier qui nous a été transmis n'a pas permis de s'assurer que les critères ont été respectés. Nous maintenons le constat.



19	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Sans pièces administratives, la DCPM n'allait pas donner son avis juridique et technique.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point..
20	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 8)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus.	Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
21	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus.	Nous n'avons pas de commentaire.
22	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 10)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Le candidat n'avait demandé la main levée de la garantie de soumission néanmoins nous prenons acte.	Selon l'article 5 le Ministère a l'obligation de restituer la garantie de soumission dès l'attribution.
23	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
24	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son ANO pour le lancement de la procédure réf lettre n° 22 /00130 MEFPAL/SG/CPM/yd du 7 juillet 2022	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
25	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

26	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2 - T2292/23-DK	68 988 700 F CFA	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte et des corrections seront apportées pour les prochains projets	Nous n'avons pas de commentaire.
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point.. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
2	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
3	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalités ont été respectés.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
4	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.

5	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le suppléant du président de la CM était bel et bien présent comme l'illustre le PV	Une preuve contraire n'a pas été incluse dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons le constat.
6	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	C'est un manque de vigilance sur les dates, mais la réunion s'est tenue aux date et heure indiquées sur la convocation.	Nous n'avons pas de commentaire.
7	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
8	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
9	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres. Nous maintenons le constat.
10	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis (cf : dossier de marché)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

11	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.
12	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf :S-SNOP 010)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
13	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Il ne s'agit pas d'un défaut de transmission mais plutôt d'une publication dans le SYGMAP. Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
14	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
15	Reproduction de support d'orientation... - S-SNOP-010	4 498 750 F CFA	BIRAME ENTREPRISE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 16)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Il s'agit d'un marché de service et la procédure utilisé été un DRP. Le livrable est conforme aux besoins demandés dans le dossier.	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.
16	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point.. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

17	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
18	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 lot 2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté. L'ensemble des candidats sélectionné sur la base de données ont reçu en même temps les d'invitation et les notifications (retenu et non retenus).	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
19	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
20	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 lot 2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Sur la lettre d'invitation, la date d'ouverture a été fixée le 23 février 2023. De même que, L'ouverture des plis a été effectuée à la date 23 février 2023 tel que mentionne ledit PV.	Nous rappelons au Ministère que la mention de la date limite de dépôt des offres ne signifie que l'ouverture des plis aura lieu à la même date. Nous recommandons au ministère d'indiquer la date et l'heure d'ouverture des plis sur les documents.
21	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
22	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

23	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
24	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM	Nous maintenons le constat.
25	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 lot 2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
26	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 lot 2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le dossier de DRP, le rapport et sur le contrat. (Cf dossier de marché)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
27	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 x 2	6 875 860 F CFA	LOT 2 : AL SALIHINE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous maintenons le constat.

28	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
29	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
30	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté. L'ensemble des candidats sélectionnés sur la base de données ont reçu en même temps les d'invitation et les notifications (retenu et non retenus).	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
31	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
32	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des plis a été effectuée à la date du 23 février 2023 tel que mentionne ledit PV.	. Nous rappelons au Ministère que la mention de la date limite de dépôt des offres ne signifie que l'ouverture des plis aura lieu à la même date. Nous recommandons au ministère d'indiquer la date et l'heure d'ouverture des plis sur les documents. aura lieu en plus de la date au plus tard un dépôt sera recevable.



33	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
34	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
35	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
36	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		Nous maintenons le constat.
37	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.

38	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique. Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le dossier d'appel à la concurrence pour les DRPR seront soumis à la CPM pour avois avant lancement	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
39	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
40	Achat de consommables informatiques. - F-DAGE-087 Y2	9 848 870 F CFA	LOT 2 : ETS SERIGNE SALIH	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
41	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

42	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
43	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
44	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
45	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
46	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
47	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.

48	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
49	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
50	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous maintenons le constat.
51	Achat de fourniture de bureau - F-DFPT-097	4 956 000 F CFA	BBN SERVICES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
52	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
53	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

54	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté. L'ensemble des candidats sélectionnés sur la base de données ont reçu en même temps les d'invitation et les notifications (retenu et non retenus).	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
55	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
56	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
57	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le dossier de marché, le rapport et le contrat (Cf : voir dossier de marché)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
58	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.
59	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

60	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait donné son avis sur le DAO, le rapport d'évaluation et le projet de contrat (cf : aux avis de la CPM)	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
61	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous maintenons le constat.
62	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
63	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling - S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 13)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les livrables sont conforme aux besoins indiqués dans le cahier de charge	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.
64	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

65	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
66	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
67	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
68	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le dossier de marché, le rapport et le contrat.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
69	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédure.	Nous n'avons pas de commentaire.
70	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

71	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique. Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le dossier d'appel à la concurrence pour les DRPR seront soumis à la CPM pour avis avant lancement	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
72	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
73	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
74	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda - S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 11)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le service effectué est conforme aux besoins indiqués dans le cahier de charge	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.
75	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.



76	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
77	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
78	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
79	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.

80	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
81	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
82	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM	Nous maintenons le constat.
83	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
84	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le dossier de marché, le rapport et le projet de contrat.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.

85	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye - T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869 F CFA	LAMP FALL BATIMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous maintenons le constat.
86	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
87	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP consultés.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
88	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
89	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.

90	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
91	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation inscrit dans la DP ont été bien respecté.	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.
92	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM avait émis son avis sur le dossier de marché, le rapport et le projet de contrat.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
93	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
94	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
95	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

96	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP - S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900 F CFA	BBMS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le mode de passation utilisé est une DRPR car les besoins et les spécifications utilisés sont ceux d'une location de salle pour l'organisation d'un atelier de renforcement de capacité des MA	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.
97	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANYY	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
98	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANYY	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
99	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANYY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
100	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANYY	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
101	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANYY	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique. Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

						responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le dossier d'appel à la concurrence pour les DRPR seront soumis à la CPM pour avis avant lancement	
102	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANY	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
103	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANY	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
104	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANY	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique. Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le projet de contrat sera soumis à la CPM pour avis.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
105	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANY	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
106	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac - S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720 F CFA	BIRAM ET COMPANY	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais ont été respectés (CF. aux dossiers de marché S-DAGE-188-MFPAI)	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.

107	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
107	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont manifesté leur intérêt à travers les décharges des lettres d'invitation envoyées et ont déposé leurs offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
108	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
109	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
110	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

111	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
112	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
113	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
114	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
115	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
116	Entretien et maintenance de climatiseurs - S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

117	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
118	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
119	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
120	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
121	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
122	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

123	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
124	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
125	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
126	Acquisition de matériels informatiques - F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300 F CFA	MAGUETTE MULTISERVICES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
127	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Cette DRP a été inscrit sur le PPM et validé par DCMP avant le déroulement de la procédure	Il a été reproché au Ministère d'avoir lancé le marché sans l'avoir inscrit sur le PPM. Ce marché a été lancé le 16 mai alors qu'il apparaît sur le PPM publié le 19 mai.
128	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les besoins et spécifications techniques ne figure pas dans les lettres d'invitation, mais plutôt dans le bordereau descriptif et quantitatif du dossier types.	Il a été reproché au Ministère de n'avoir pas indiqué la nature, la quantité, l'âge Du matériel et du mobilier de bureau devant faire objet de maintenance.
129	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

130	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
131	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
132	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
133	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
134	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
135	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

136	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
137	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
138	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
139	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau - S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900 F CFA	ACS PRESTATIONS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il s'agit d'un marché de service et l'entretien et maintenance matériels et mobiliers de bureau qui se déroule durant toute l'année. Il n'y a pas de livraison.	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.
140	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

141	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
142	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
143	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
144	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
145	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
146	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

147	Fourniture de matériels et produits d'entretien - F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500 F CFA	TOUBA ALIEU BUSINESS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
148	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
149	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
150	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.

151	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
152	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
153	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
154	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
155	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM. De plus le mode de passation utilisé est une DRPR et la CPM donne son avis sur le dossier dudit DRPR.	Nous maintenons le constat.

156	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
157	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
158	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
159	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
160	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis - F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364 F CFA	ELSE RCIB	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 13)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les délais de réception ont été respectés	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.

161	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments probants remettant en cause le constat.
162	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont manifesté leur intérêt à travers les décharges des lettres d'invitation envoyées et ont déposé leurs offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
163	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
164	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Par mégarde on a fait des erreurs en datant les lettres d'invitation. La date émise pour l'ouverture des plis dans la convocation est la même que la date limite de dépôt des offres.	. Nous prenons bonne note.
165	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.

166	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
167	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Il s'agit d'un marché de service et les critères d'évaluation ont été pris en compte conformément au tableau de comparaison des offres	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
168	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
169	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
170	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
171	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

172	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion - S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000 F CFA	ESEF SUARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il s'agit d'un marché de service d'entretien et nettoyage des paliers qui se déroule durant toute l'année	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.
173	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments probants remettant en cause le constat.
174	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
175	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
176	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
178	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

179	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
180	Edition d'agenda - S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250 F CFA	SERIGNE SALIH ETS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
181	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
182	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont manifesté leur intérêt à travers les décharges des lettres d'invitation envoyées et ont déposé leurs offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
183	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
184	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.

185	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
186	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
187	Impression de livret d'Apprenant - S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
188	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
189	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

190	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
191	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
192	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
193	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
194	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM. De plus le mode de passation utilisé est une DRPR et la CPM donne son avis sur le dossier dudit DRPR.	Nous maintenons le constat.

195	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
196	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
197	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée - S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
198	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
199	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont manifesté leur intérêt à travers les décharges des lettres d'invitation envoyées et ont déposé leurs offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

200	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
201	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
202	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
203	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
204	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels - S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350 F CFA	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le mode de passation utilisé est une DRPR car les besoins et les spécifications utilisés sont ceux d'une location de salle pour l'organisation d'un atelier de formation pour l'adaptation des référentiels	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.
205	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

						comparaison des offres.	
206	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
207	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
208	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
209	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
210	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Il s'agit d'un marché de service et les critères d'évaluation ont été pris en compte conformément au tableau de comparaison des offres	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.

211	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
212	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
213	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
214	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
215	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
216	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
217	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois - F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500 F CFA	EVENTS FINANCE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le matériels livrés est conforme aux besoins indiqué dans le cahier de charge (cf : cahier de charge, bordereaux de livraison et PV de réception signé)	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.

				financière (na : 13)			
218	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments probants remettant en cause le constat.
219	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
220	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
221	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
222	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na :	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

				5)			
223	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
224	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM. De plus le mode de passation utilisé est une DRPR et la CPM donne son avis sur le dossier dudit DRPR.	Nous maintenons le constat.
225	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
226	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

227	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
228	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
229	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
230	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les établissements - F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200 F CFA	ACS PRESTATION	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les fournitures et les consommable livrés sont conforme au cahier de charge (cf : cahier de charge, bordereaux et le PV de réception signé)	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.
231	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

232	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont manifesté leur intérêt à travers les décharges des lettres d'invitation envoyées et ont déposé leurs offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
233	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
234	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
235	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
236	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
237	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

238	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
239	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
240	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
241	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
242	Désherbage et désinfection du LTID - S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500 F CFA	GAL SALIHINE SERVICE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
243	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Dans le dossier type, les besoins et les spécifications techniques ont été bien renseignés	Bien qu'il s'agisse de fournitures, il a été plutôt mentionné des dimensions à la place des quantités dans la demande de proposition.

244	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
245	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP consultés.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
246	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
247	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
248	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
249	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

250	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
251	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique. Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le projet de contrat sera soumis à la CPM pour avis.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
252	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
253	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection - S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900 F CFA	ETS SERIGNE SALIH	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
254	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
255	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23

	du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023			procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)		consultés.	mars 2023.
256	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
257	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
258	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
259	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
260	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
261	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

262	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
263	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032 - F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535 F CFA	EVENT FINANCE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
264	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
265	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP consultés.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
266	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.

267	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
268	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Il s'agit d'un marché de service et les critères d'évaluation ont été pris en compte conformément au tableau de comparaison des offres	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
269	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
270	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
271	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
272	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
273	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés - F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000 F CFA	ACS PRESTATION	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le contrat a été enregistré le 21 novembre 2023 et la réception effectuée le 23 novembre 2023	Il a été reproché au Ministère de n'avoir pas indiqué le délai d'exécution du marché. Cette absence de délai rend impossible d'apprécier le respect dudit délai.

274	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
275	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
276	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
277	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
278	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres. Nous maintenons le constat.

279	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
280	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
281	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
282	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
283	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
284	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI - S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

285	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Dans l'arrêté n°007118, article 2, les marchés de fourniture, au moins 03 candidats sont invités.	Dans l'objet de la lettre d'invitation, il est indiqué "DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX" donc c'est l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 qui s'applique.
						Il s'agit d'une DRPS.	
286	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
287	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
288	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
289	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.

290	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
291	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Il s'agit d'un marché de service et les critères d'évaluation ont été pris en compte conformément au tableau de comparaison des offres	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
292	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
293	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
294	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
295	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

296	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
297	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel) - F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500 F CFA	BD FINANCE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le contrat a été enregistré le 05/12/2023 et la réception du matériel effectuée le 05/12/2023	Il a été reproché au Ministère de n'avoir pas indiqué le délai d'exécution du marché. Cette absence de délai rend impossible d'apprécier le respect dudit délai.
298	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
299	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
300	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
301	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.

302	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le président de la CM a bel et bien présidé la séance d'ouverture des plis tel que mentionne ledit PV	Une preuve contraire n'a pas été incluse dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons le constat.
303	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
304	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
305	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
306	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.

307	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
308	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
309	Acquisition de gazinières pour les CFP - F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
310	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
311	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

312	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
313	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le président de la CM a bel et bien présidé la séance d'ouverture des plis tel que mentionne ledit PV	Une preuve contraire n'a pas été incluse dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons le constat.
314	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
315	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
316	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
317	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.

318	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
319	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
320	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI - F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000 F CFA	AFRICA WORLD SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
321	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
322	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

323	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
324	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
325	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
326	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
327	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
328	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.

329	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
330	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
331	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
332	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le contrat a été enregistré le 29/11/2023 et la réception du matériel effectuée après cette dernière	La réponse du Ministère ne donne pas une date précise de la réception. Nous maintenons le constat.
333	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement - S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300 F CFA	EVENT FINANCE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Il s'agit d'un marché de service pour l'acheminement de matériels et mobiliers	Pour un marché de service aussi, la conformité de la prestation par rapport au contrat doit être vérifiée et confirmée.
334	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

335	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
336	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
337	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
338	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
339	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
340	Organisation d'atelier avec les relais COM - S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340 F CFA	ACS PRESTATION	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le mode de passation utilisé est une DRPR car les besoins et les spécifications utilisés sont ceux d'une location de salle pour l'organisation d'un atelier avec les relais COM	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.

341	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative,
342	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont manifesté leur intérêt à travers les décharges des lettres d'invitation envoyées et ont déposé leurs offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
343	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
344	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
345	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

346	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
347	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
348	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
349	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique. Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le projet de contrat sera soumis à la CPM pour avis.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
350	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.



351	Edition du répertoire des offres de formation - S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000 F CFA	BD FINANCE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Dossier non exécuté et non liquidé pour paiement	Nous n'avons pas de commentaire.
352	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Dans le dossier type, les besoins et les spécifications techniques ont été bien renseignés	Bien qu'il s'agisse de fournitures, il a été plutôt mentionné des dimensions à la place des quantités dans la demande de proposition.
353	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
354	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
355	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
356	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.

357	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
358	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
359	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
360	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
361	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

362	Fourniture de Verre clair - F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
363	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
364	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
365	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
366	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Sur la lettre d'invitation, la date d'ouverture a été fixée le 13 Décembre 2023. De même que, L'ouverture des plis a été effectuée à la date du 13 Décembre 2023 tel que mentionne ledit PV.	. Nous rappelons au Ministère que la mention de la date limite du dépôt des offres ne veut forcément pas signifier que l'ouverture des plis aura lieu à cette date. Nous recommandons au ministère d'indiquer la date et l'heure auxquelles l'ouverture des plis aura lieu en plus de la date au plus tard un dépôt sera recevable.

367	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
368	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
369	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
370	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
371	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
372	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

373	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto - F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141 F CFA	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
374	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Dans le dossier type, les besoins et les spécifications techniques ont été bien renseignés	Le bordereau descriptif n'avait été dans le dossier lors de la mission et n'a pas non plus été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
375	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
376	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
377	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.

378	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Une preuve contraire n'a pas été incluse dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons le constat.
379	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
380	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
381	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une DRPR et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
382	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
383	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

384	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
385	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
386	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le contrat a été enregistré le 20 Décembre 2023 et la réception effectuée le 20 Décembre 2023	Il a été reproché au Ministère de n'avoir pas indiqué le délai d'exécution du marché. Cette absence de délai rend impossible d'apprécier le respect dudit délai.
387	Achat de matière de plomberie - F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655 F CFA	BD FINANCE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le PV de réception est conforme au bordereau de livraison, à la facture définitive et le PV de réception signé.	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.
388	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

389	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	S'il y a une méthode de vérification établie pour s'assurer de l'intérêt des candidats nous sommes preneurs pour le partage, ce qui nous permettra certainement d'améliorer notre manière de faire.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
						Par contre, les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP	
390	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
391	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
392	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
393	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Dans le dossier type, les besoins et les spécifications techniques ont été bien renseignés	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.

394	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.
395	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
296	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
397	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Quand il s'agit d'appel d'offres ou de DRPCO, il est requis systématiquement l'avis de la CPM ou de la DCMP sur le projet de contrat pour études juridique et technique.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
						Par contre pour les DRPR et DRPS, la signature de la personne responsable de marché et du prestataire. Toute fois nous prenons acte et que le projet de contrat sera soumis à la CPM pour avis.	Nous maintenons le constat.
398	Désinfection des locaux du PF2E - S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500 F CFA	GROUPE AL SALIHINE SERVICE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.

399	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO - S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
400	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO - S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Tous les candidats invités ont répondu à ladite DRPR avec dépôt des offres.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
401	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO - S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
402	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO - S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
403	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO - S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

404	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO - S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540 F CFA	FADAL BUSINESS COMPANY	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
405	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Ce marché a été bel et bien mentionnée dans le PPM (voir PPM 2023)	Il a été reproché au Ministère d'avoir lancé le marché sans l'avoir inscrit sur le PPM. Ce marché a été lancé le 18 octobre alors qu'il apparaît sur le PPM publié le 24 octobre.
406	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point.. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
407	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	S'il y a une méthode de vérification établie pour s'assurer de l'intérêt des candidats nous sommes preneurs pour le partage, ce qui nous permettra certainement d'améliorer notre manière de faire. Par contre, les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP consultés.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
408	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée..

409	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
410	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
411	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
412	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le mode de passation utilisé est une DRPR et le PV d'attribution a été bel et bien signé par la CPM. De plus le mode de passation utilisé est une DRPR et la CPM donne son avis sur le dossier dudit DRPR.	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
413	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
414	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
415	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.

416	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
417	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP - S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990 F CFA	CAMARA BIRANE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 15)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le service effectué est conforme aux besoins indiqués dans le cahier de charge.	Aucune preuve contraire n'a été apportée par le Ministère. Nous maintenons le constat.
418	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.
419	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	S'il y a une méthode de vérification établie pour s'assurer de l'intérêt des candidats nous sommes preneurs pour le partage, ce qui nous permettra certainement d'améliorer notre manière de faire. Par contre, les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP consultés.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
420	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée..

421	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
422	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Les délais ont été bien respecté (voir lettre d'invitation et le PV d'ouverture des plis)	. Nous rappelons au Ministère que la mention de la date limite du dépôt des offres ne veut forcément pas signifier que l'ouverture des plis aura lieu à cette date. Nous recommandons au ministère d'indiquer la date et l'heure auxquelles l'ouverture des plis aura lieu en plus de la date au plus tard un dépôt sera recevable.
423	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
424	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
425	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Le mode de passation utilisé est une Demande de Cotation procédure Bailleur et non une DP. Le tableau de comparaison des cotations a bien précisé l'exhaustivité et la conformité des offres.	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
426	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous maintenons le constat.

427	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres de notification indiquent la situation du candidat retenu ou non, néanmoins, nous allons apporter des améliorations sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
428	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte, néanmoins, nous allons apporter des corrections sur les prochaines procédures	Nous n'avons pas de commentaire.
429	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
430	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
431	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation - F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000 F CFA	CENTRAL MOTO RS	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le matériel roulant réceptionné est conforme aux spécifications des cahiers de charges (voir PV de réception)	Le PV de réception cité n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du ministère. Nous maintenons le constat.
432	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le dossier de la DRPR exige les pièces suivantes : ✓ Les instructions aux fournisseurs ; ✓ La lettre de demande de renseignements et de prix ; ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif ; ✓ Le modèle de lettre de marché ; ✓ Le modèle de tableau de comparaison des offres.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant permettre de lever le point. Faute de preuve justificative, nous maintenons notre constat.

433	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	S'il y a une méthode de vérification établie pour s'assurer de l'intérêt des candidats nous sommes preneurs pour le partage, ce qui nous permettra certainement d'améliorer notre manière de faire. Par contre, les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats sélectionnés sur la base de données du MFP consultés.	Il est reproché au ministère de ne pas s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter les marchés conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
434	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Le principe d'égalité a été respecté. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
435	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
436	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	La date et l'heure qui figurent sur les lettres d'invitations, la convocation des membres la Commission de même que sur le PV de dépouillement sont identiques.	. Nous rappelons au Ministère que la mention de la date limite de dépôt des offres ne signifie que l'ouverture des plis aura lieu à la même date. Nous recommandons au ministère d'indiquer la date et l'heure d'ouverture des plis sur les documents. aura lieu en plus de la date au plus tard un dépôt sera recevable.
437	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
438	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP)	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.

439	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Il s'agit d'une DRP et les critères d'évaluation ont été pris en compte conformément au tableau de comparaison des offres	La réponse du Ministère montre à suffisance que les critères techniques, administratifs et juridiques n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.
440	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Après chaque séance d'ouverture des DRP, le tableau comparatif des offres permet à la commission, en présence de la CPM, d'établir un PV d'attribution signé par les membres et le rapporteur et porté à l'endroit de la PRM pour approbation	Nous maintenons le constat.
441	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous veillerons sur cette remarque	Nous n'avons pas de commentaire.
442	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	Nous veillerons sur cette remarque	Nous n'avons pas de commentaire.
443	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le dossier de DRP est soumis à pour revue. Par contre, il n'est pas dit explicitement que le projet de contrat doit être soumis à la CPM	L'article 141.2 oblige les CPM à donner son ANO sur toutes les étapes de la procédure de passation comme l'aurait fait la DCMP si elle était compétente. Nous maintenons le constat.
444	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
445	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 14)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous veillerons sur cette remarque	Nous n'avons pas de commentaire.



446	Achat de fournitures de bureau - F-DAGE-086 X1	3 492 800 F CFA	LOT 1 : PCS TRESTATION	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na : 15)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Aucune non-conformité n'a été constaté lors de la réception des fournitures objet du marché	La réponse du Ministère n'apporte aucun éclaircissement de la conformité des livraisons par rapport aux engagements. Nous maintenons le constat.
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Désinfection désinsectisation et nettoyage des locaux de l'UMAT. - S-DA-058	2 499 978 F CFA	ETS AKM	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
3	Organisation d'un atelier de planification des activités de la DA - S-DA-055	2 997 200 F CFA	SALAM	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 1)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il s'agit d'atelier (service) et non de fourniture pour parler de délai de livraison. Pour rappel, concernant la tenue des ateliers, il y a lieu de dissocier la disponibilité du titre de créance et la tenue de l'activité.	Même s'il s'agit d'un marché de prestation de service, la DP doit préciser la date de début et la date de fin de la prestation. Nous maintenons le constat.
5	Atelier de formation et analyse genre - S-CEG-108	2 197 860 F CFA	BEMCO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
6	Atelier de formation et analyse genre - S-CEG-108	2 197 860 F CFA	BEMCO	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 2)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il s'agit d'atelier (service) et non de fourniture pour parler de délai de livraison. Pour rappel, concernant la tenue des ateliers, il y a lieu de dissocier la disponibilité du titre de créance et la tenue de l'activité.	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.

7	Reproduction de support de sensibilisation - S-SNOP-009	2 997 200 F CFA	DIGITAL BUSINESS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 1)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il y a lieu de dissocier la disponibilité du titre de créance et la mise à disposition des maquettes au prestataire pour édition.	Nous n'avons pas de commentaire.
8	Entretien et maintenance de matériels informatiques - S-DAGE-093-MFPAI	5 959 000 F CFA	IGENIRY SYSTEME SOLUTION	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	Le mode de passation est respecté selon le CMP a son article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, au lieu de considéré le marché comme un DRPS, c'est un DRPR conformément au PPM	Le montant du marché dépasse le seuil requis pour la DRPS. Nous maintenons le constat.
9	Entretien et maintenance de matériels informatiques - S-DAGE-093-MFPAI	5 959 000 F CFA	IGENIRY SYSTEME SOLUTION	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
11	Achat de consommables informatiques - F-DA-051-MFPAI	2 024 880 F CFA	GETRACO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Les principes d'égalité ont été respectés. Voir lettre d'invitation	Vous avez omis de joindre à votre réponse des preuves pouvant attester que la simultanéité est respectée.
12	Achat de matières d'œuvre pour la formation des apprentis - F-DA-052-MFPAI	1 998 920 F CFA	MULTITECH	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 1)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
13	Edition de support pédagogiques pour les MA - S-DA-057-MFPAI	1 998 920 F CFA	JAALORE ENTREPRISE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 1)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il s'agit de prestation (service) et non de fourniture pour parler de délai de livraison (dans les TDR l'atelier a été prévu du 31 octobre au 2 novembre)	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.
15	Atelier de vérification des dossiers de candidature des MA dans le cadre du SEN 032 - S_DAGE_290_MFPAI-2023	2 172 380 F CFA	ETS SAMSSOU	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 2)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il s'agit d'atelier (service) et non de fourniture pour parler de délai de livraison. Pour rappel, concernant la tenue des ateliers, il y a lieu de dissocier la disponibilité du titre de créance et la tenue de l'activité.	Un marché à prestation de service n'exclut pas le respect du délai de livraison. Nous confirmons le constat.
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Avenant n°1 au marché n° T2923/21 relatif aux travaux de construction du centre de	11 000 985 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lorsque les seuils sont	La DCMP a donné son avis sur l'examen juridique et technique par lettre N	Un ANO de la DCMP n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.



	formation aux métiers des cuirs et peaux de Ngaye Mékhé - T2985/23-DK			l'article 142 du CMP (na : 1)	atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au-delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP	005112/MFB/DCMP/DCV/BCL/9 du 10 janvier 2023	
2	Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie - S0461/23-DK	34 120 038 F CFA		Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 23 du CMP.	Les dispositions de l'article 23 du CMP ont été respectées ce qui a permis de recevoir l'avis sur l'examen juridique et technique de la DCPM sous le numéro 000141/MFB/DCMP/16 du 10 janvier 2023	Nous maintenons le constat, le contrat du marché a porté sur le renouvellement d'une DRP CR dont le contrat a expiré sans qu'aucune possibilité de renouvellement ne soit possible.
3	Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie - S0461/23-DK	34 120 038 F CFA		Avenant ayant pour objet ou effet de substituer un marché à un autre en violation de l'article 23 du CMP (na : 2)	Il est recommandé de s'assurer que les avenants n'ont pas pour objet ou effet de substituer un marché à un autre conformément à l'article 23 du CMP	Cet avenant ne constitue en aucun une substitution. Il s'agit de la prise en charge de la prise en charge de nouveau membres, donc de l'accroissement de l'effectif	Nous maintenons le constat, la souscription d'un contrat sans organiser une concurrence est un bouleversement de l'économie.
4	Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie - S0461/23-DK	34 120 038 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na : 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM a donné son avis sur l'examen juridique et technique par lettre N 000141/MFB/DCMP/16 du 10 janvier 2023	Un ANO de la CPM n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
V.5.10 Constats relatifs aux Accords cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Position de l'auditeur
1	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Le marché a été bel et bien inscrit dans PPM 2022	L'inscription d'un marché sur un PPM de l'année qui précède l'année de son lancement n'exclut pas de l'inscrire sur le PPM de l'année au cours duquel il doit être lancé. L'article 6 du CMP est bien claire en obligeant les AC d'établir un PPM qui prend en compte tous les marchés à passer. Il est recommandé au ministère de veiller à une meilleure planification des marchés.
2	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na : 2)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.

3	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na : 3)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	Nous tenons à rappeler que la procédure d'entente directe à d'abord reçue l'avis de non objection du bailleur avant saisine de la DCMP. Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
4	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na : 4)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	Nous tenons à rappeler que la procédure d'entente directe à d'abord reçue l'avis de non objection du bailleur avant saisine de la DCMP. Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
5	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na : 5)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	Nous tenons à rappeler que la procédure d'entente directe à d'abord reçue l'avis de non objection du bailleur avant saisine de la DCMP. Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
6	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na : 6)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
7	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na : 7)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP	Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.

8	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP. (na : 8)	Recueillir systématiquement l'avis de la DCMP lorsque les seuils de revue sont atteints conformément à l'article 142 du CMP	Le projet été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique cf : lettre N 001263/MFB/DCMP/44 du 22 mars 2023	Un ANO de la DCMP n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
9	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution a été fourni et figure sur les documents qui ont été mis à votre disposition	Nous maintenons le constat.
10	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
11	Évaluation d'impact à mi-parcours - C1187/23-DK	199 565 496 F CFA		Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais contractuels ont été respectés	Une preuve contraire n'a pas été apportée par le Ministère, nous maintenons le constat.
12	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Le marché a été bel et bien inscrit dans le PPM et validé par la DCMP sous le numéro C_DAGE_143 (cf : PPM 2023)	Nous rappelons au Ministère que l'intitulé du marché dans le PPM et celui porté dans l'objet de l'avis sont différents, ce qui peut prêter à confusion. En plus de l'intitulé du marché sur le PPM, il a été ajouté dans l'objet du marché "quatre nouveaux métiers". Du fait de cette possible confusion, nous maintenons le constat.
13	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na : 2)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
14	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na : 3)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	Nous tenons à rappeler que la procédure d'entente directe à d'abord reçue l'avis de non objection du bailleur avant saisine de la DCMP. Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.

15	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na : 4)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	Nous tenons à rappeler que la procédure d'entente directe à d'abord reçue l'avis de non objection du bailleur avant saisine de la DCMP.	Nous n'avons pas de commentaire.
16	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na : 5)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
17	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na : 6)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	Des corrections seront apportées prochainement	Nous n'avons pas de commentaire.
18	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na : 7)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP	Nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
19	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP. (na : 8)	Recueillir systématiquement l'avis de la DCMP lorsque les seuils de revue sont atteints conformément à l'article 142 du CMP	Le contrat a été soumis à la DCMP pour validation (cf : lettre n°002668 /MFB/DCMP/05 du 20 juin 2023)	Un ANO de la DCMP n'a pas été inclus dans le dossier de réponse du Ministère.
20	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la	175 827 233 F CFA		Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Il n'était pas requis dans la demande de proposition, néanmoins des corrections seront apportées dans les prochaines procédures.	Nous maintenons le constat.

	plateforme E-JANG - C1727/23-DK						
21	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte	Nous n'avons pas de commentaire.
22	Recrutement d'un cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG - C1727/23-DK	175 827 233 F CFA		Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le contrat a été enregistré le 16 février 2024 et l'activité a démarré le 19 février 2024	Aucun élément d'exécution du marché n'a été mis à la disposition de la mission ni pendant ni après son déroulement. Nous maintenons le constat.
23	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats ont reçu les notifications de candidature retenus ou non retenus. Néanmoins nous prenons acte pour de cette remarque et que des corrections seront apportées sur les prochaines procédures.	Nous n'avons pas de commentaire.
24	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les contrats sont soumis à la BAD pour ANO	Seuls les ANO relatifs à l'achat d'équipements pour les formations en BT et BTS ANALYSE BIOLOGIQUE n°F-LTID-150-MFPI-2023 sont inclus dans les dossiers.
25	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 3)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais ont été respecté	Nous maintenons notre observation.
26	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Tous les membres de la commission sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP (voir pj)	Il a été reproché au ministère de ne pas s'être assuré de la réception effective des convocations par les membres de la CM en demandant une décharge sur les convocations.
27	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le président de la CM a bel et bien présidé la séance d'ouverture des plis tel que mentionne ledit PV	Une preuve contraire n'a pas été incluse dans le dossier de réponse du Ministère, nous maintenons le constat.

28	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun candidat n'a fait une demande de retrait du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	En plus de l'absence de la transmission du PVO aux soumissionnaires, il est reproché au Ministère de n'avoir pas mis en place un dispositif qui permet aux candidats de demander le PVO.
29	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na : 7)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les candidats ont manifesté leurs intérêts en accusant réception. Voir le dossier Selon les directives pour la passation des marchés financé par l'AFD pour un tel montant, il est requis un nombre de consultant compris entre 3 et 6 voir directive 2.1.4 demandes de cotation NB : les directives vous ont été soumises	L'AFD n'a pas prévu une disposition dont le numéro est 2.1.4. Nous maintenons le constat.
30	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de commission des marchés ont signé les chartes de transparence et d'éthique (cf à la lettre de transmission des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP) NB : les directives vous ont été soumises	Ce constat est relatif aux membres du comité technique d'évaluation des offres mis en place par la CM. Aucune attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable signée par un membre dudit comité n'a été incluse dans le dossier de réponse du Ministère. Nous maintenons le constat.
31	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures - C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000 F CFA	MAMADOU FALL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	On prend acte et des corrections seront apportées sur les prochaines procédures	Nous rencontrons souvent des problèmes avec SYGMAP, néanmoins nous prenons acte.	Nous n'avons pas de commentaire.

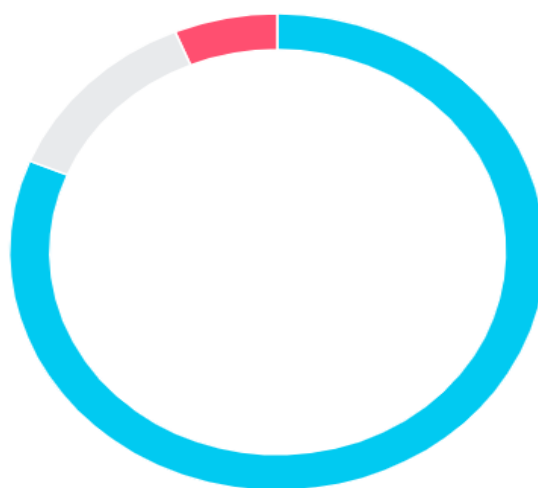
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

La Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Si l'évaluation des offres est confiée à un comité technique, les membres et les attributions de celui-ci doivent être définis dans un PV de la Commission.	Non appliqué
Les activités définies par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties en tâches principales aux membres de la CPM.	Non appliqué
Les rapports trimestriels doivent porter sur toute la passation et toute l'exécution des marchés au cours de chaque trimestre.	Non appliqué
Le Ministère devra mettre en place un système de classement numérique	Situation non rencontrée
Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ;	Non appliqué
Les membres du comité technique et leurs attributions respectives doivent être définis dans les procès-verbaux de la commission des marchés qui les a désignés ;	Non appliqué
Les capacités financières des candidats doivent faire l'objet de comparaison ;	Non appliqué
Respecter les délais légaux de passation des marchés ;	Non appliqué
Les attributions définitives doivent être publiées sur le Portail des marchés publics	Non appliqué
Effectuer une publicité en mode libre, pour la présélection des candidats ;	Non appliqué
Les membres du comité technique et leurs attributions respectives doivent être définis les procès-verbaux de la commission ;	Non appliqué
Joindre dans les dossiers d'attribution de marchés, les rapports d'évaluation du Comité technique énoncés dans les procès-verbaux des attributions provisoires ;	Appliqué
Publier sur le site des marchés publics dès leur attribution ;	Non appliqué
Communiquer à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR.	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 du CMP qui stipule que le plan de passation des marchés comprend l'ensemble des marchés que l'autorité contractante envisage de passer au cours d'une année concernée	Non appliqué
Le MFPAI devra respecter les formalités d'enregistrement de tous les marchés par avenant.	Situation non rencontrée

VI.2 REPRESENTATION GRAPHIQUE



● Appliqué (1) ● Non appliqué (13) ● Situation non rencontrée (2)

VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

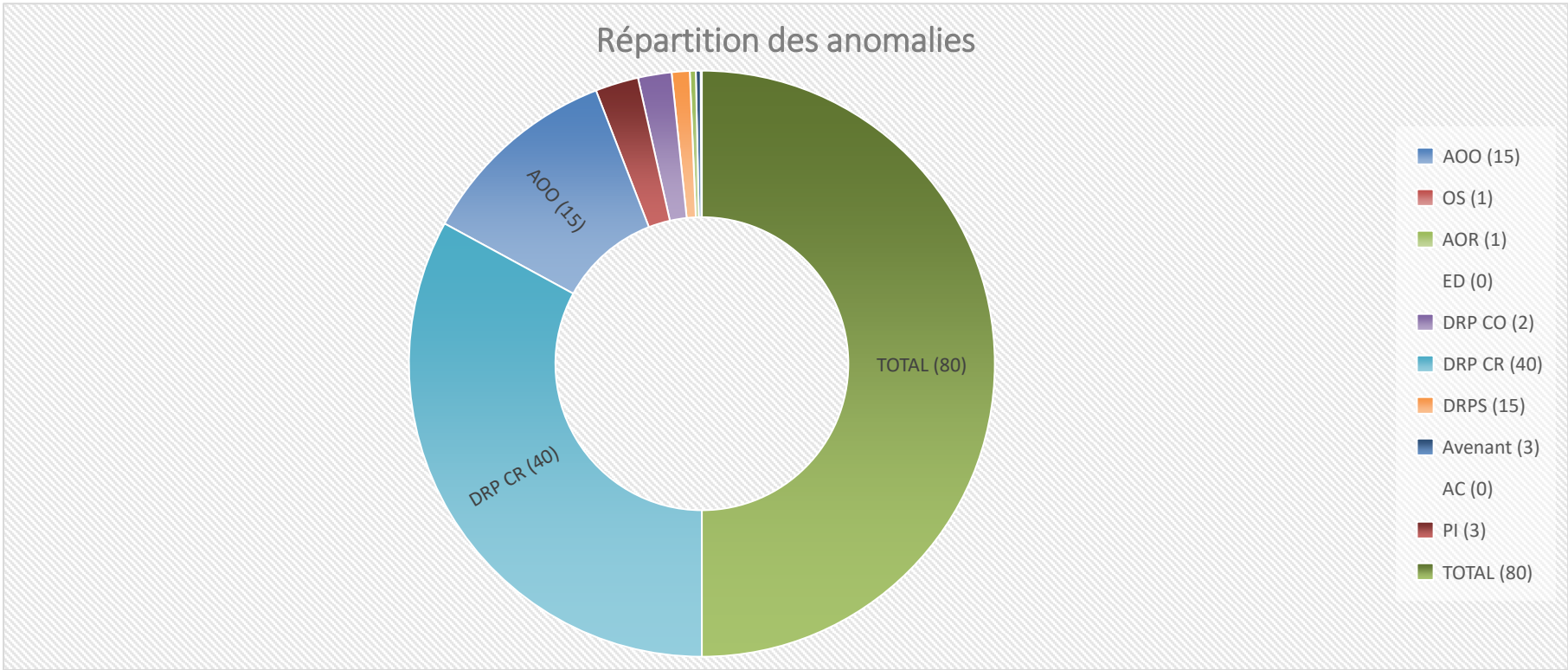
VII.1. TABLEAU DES STATISTIQUES

ANOMALIES	AOO (15)	OS (1)	AOR (1)	DRP CO (2)	DRP CR (40)	DRPS (15)	Avenant (3)	PI (3)	TOTAL (80)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	12	0	0	3	75	0	1	1	92
Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP.	5	0	0	0	5	0	0	2	12
Avenant ayant pour objet ou effet de substituer un marché à un autre en violation de l'article 23 du CMP	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise.	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	6	6
Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	9	0	0	2	34	0	0	1	46
Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP	0	0	0	0	9	0	0	0	9
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	30	0	1	4	75	0	0	3	113
Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	8	0	0	0	0	0	0	2	10
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	7	0	0	1	74	0	0	0	82
Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	10	0	0	2	27	0	0	2	41
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	30	0	2	4	0	0	0	2	38
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	15	0	0	2	0	0	0	0	17
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	11	15	0	0	26
Défaut de restitution de la garantie de soumission	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Défaut de soumission du dossier à l'avis de la DCMP en violation de l'arrêté 000722 du 23 mars 2023.	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	14	0	1	2	40	0	0	1	58
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	0	0	40	0	0	1	41
Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière	5	1	0	0	13	0	0	0	19
Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés le CMP et l'arrêté	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Non de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP.	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	21	0	0	0	21



ANOMALIES	AOO (15)	OS (1)	AOR (1)	DRP CO (2)	DRP CR (40)	DRPS (15)	Avenant (3)	PI (3)	TOTAL (80)
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	0	0	0	14	0	3	17
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Non-respect du modèle de dossier A0, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	0	0	21	0	0	0	21
Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
TOTAL	AOO (159)	OS (1)	AOR (5)	DRP CO (25)	DRP CR (451)	DRPS (30)	Avenant (8)	PI (34)	713

VII.1 GRAPHIQUE DES STATISTIQUES DES ANOMALIES





VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Pikine	MARCHES DES TRAVAUX	Compte spécial du Trésor	AOO	T2345/23-DK	317 237 295	AZKHAR INTERNATIONAL
2	Travaux de réhabilitation et d’extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	Compte spécial du Trésor	AOO	T3209/23-DK	549 630 051	GROUPEMENT SGT LE TAIF et WAVEC
3	Travaux de réhabilitation et d’extension du lycée technique commerciale de Dakar et la réhabilitation du lycée technique El hadji Abdoulaye NIASS de Kaolack en 02 lots : lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal	AOO	T3132/23-DK	249 997 575	CONSTRUCTION GESTION INNOVATION IMMOBILIER CG2I
4	Travaux d’extension du réseau électrique pour les nouveaux centres de formation professionnelle (CFP) : Touba Ndindy, Koki, Ngourane, Dahara Djolof, Taïf Ndindy, Mboumba, Thiemping, Médina Gounass et Thioubalel	MARCHES DES TRAVAUX	Compte spécial du Trésor	AOO	T0553/23-DK	214 999 584	ENERGECO Afrique
5	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	AOO	F0482/23-DK	597 585 040	AZKHAR INTERNATIONAL
6	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 04	MARCHES DE FOURNITURES	Compte spécial du Trésor	AOO	F0361/23-DK	64 265 625	Fadel Business Company
7	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : lot 05	MARCHES DE FOURNITURES	Compte spécial du Trésor	AOO	F0362/23-DK	36 734 375	Fadel Business Company
8	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	Compte spécial du Trésor	AOO	F1273/23-DK	355 085 364	IBG SUARL



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
9	Acquisition de 03 véhicules dans le cadre des activités du SEN 032	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	AOO	F2607/23-DK	81 900 000	CAETANO FORMULA SENEGAL
10	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT)	AOO	F0998/23-DK	28 980 800	SAREDICA
11	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT)	AOO	F0997/23-DK	99 049 200	MAGUETTE MULTISERVICES
12	Achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau en trois lots : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT)	AOO	F0996/23-DK	39 053 280	FALCOM
13	Acquisition d'équipements pour les filières Couture, Restauration et Coiffure pour le centre de formation professionnelle de pikine en trois (03) lots	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1542/23-DK	181 874 851	MAGUETTE MULTISERVICES
14	Acquisition de matériels et outillages techniques en cinq (05) lots : Lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	BCI - Compte spécial du trésor	AOO	F0487/23-DK	342 419 126	AZKHAR INTERNATIONAL
15	Achat d'équipement pour les formations en BT et BTS analyse biologique	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT)	AOO	F2318/23-DK	76 997 525	AG GLOBAL SYSTEM
16	Travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Général de l'Etat	AOR	T1398/23-DK	10 270 926 852	KELIMANE ENTREPRISE
17	Avenant n°1 au marché n° T2923/21 relatif aux travaux de construction du centre de formation aux métiers des cuirs et peaux de Ngaye Mékhé	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal-FAD	AVENANT	T2985/23-DK	11 000 985	ACS PRESTATION
18	Avenant au marché n° F1069/21 relatif à la fourniture de matières d'œuvres pour le déroulement des examens et certifications (bois, fers, huile moteurs, tissu etc.)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de Fonctionnement	AVENANT	F2080/23-DK	30 746 786	AZKHAR INTERNATIONAL SUARL



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
19	Avenant au marché n° S2942/21 relatif à l'assurance maladie	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Compte spécial du Trésor	AVENANT	S0461/23-DK	34 120 038	ASKIA
20	Travaux de mise à niveau du CFPJ / YMCA	MARCHES DES TRAVAUX	Compte spécial du Trésor	DRPCO	T2950/23-DK	63 953 723	CG2I SA
21	Réalisation des travaux de forage des lycées techniques de Tambacounda et Kolda en deux lots : lots 1 et 2	MARCHES DES TRAVAUX	Compte spécial du Trésor	DRPCO	T2292/23-DK	68 988 700	CHEIKH GAYE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS /FORAGES
22	Réhabilitation du bâtiment affecté au CFP de Sébikotane et aménagement des salles de classes du lycée Seydina Limamoulaye	MARCHES DES TRAVAUX	BCI	DRPCR	T-DAGE-176-MFPAI	24 391 869	LAMP FALL BATIMENT
23	Achat de fournitures de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Etat : budget de fonctionnement	DRPCR	F-DAGE-086 X2	6 875 860	LOT 2: AL SALIHINE
24	Achat de consommables informatiques.	MARCHES DE FOURNITURES	Etat : budget de fonctionnement	DRPCR	F-DAGE-087 Y2	9 848 870	LOT 2: ETS SERIGNE SALIH
25	Achat de fourniture de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Etat : budget de fonctionnement	DRPCR	F-DFPT-097	4 956 000	BBN SERVICES
26	Acquisition de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	F-PF2E-063-MFPAI	14 496 300	MAGUETTE MULTISERVICES
27	Fourniture de matériels et produits d'entretien	MARCHES DE FOURNITURES	Grand-Duché de Luxembourg	DRPCR	F_DAGE_199-MFPAI	3 451 500	TOUBA ALIEU BUSINESS
28	Acquisition des matières d'œuvres pour la formation des apprentis	MARCHES DE FOURNITURES	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)	DRPCR	F_DAGE_205-MFPAI	14 478 364	ELSE RCIB
29	Acquisition de matériels de cuisine, de maçonnerie, de couture et de menuiserie bois	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	F_PF2E_239-MFPAI	10 885 500	EVENTS FINANCE
30	Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour les établissements	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	F_PF2E_240-MFPAI	9 782 200	ACS PRESTATION
31	Désherbage et désinfection du LTID	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	S_DAGE_271_MFPAI-2023	14 484 500	GAL SALIHINE SERVICE



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
32	Curage des eaux stagnantes du CNFMETP Guérina et désinfection	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	S_DAGE_272_MFPAI-2023	14 696 900	ETS SERIGNE SALIH
33	Acquisition de matériels de couture pour les MA de la ZCO nord et centre dans le cadre du projet SEN 032	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	DRPCR	F_DAGE_287_MFPAI-2023	14 889 535	EVENT FINANCE
34	Acquisition de frigo bar pour le cabinet et les services rattachés	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	F_DAGE_277_MFPAI-2023	11 800 000	ACS PRESTATION
35	Achat de matériels de saponification (savonnerie, eau de javel)	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	DRPCR	F_DAGE_165_MFPAI-2023	2 920 500	BD FINANCE
36	Acquisition de gazinières pour les CFP	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	F_DAGE_265_MFPAI-2023	14 160 000	AFRICA WORLD SUARL
37	Acquisition de groupes électrogènes du MFPAI	MARCHES DE FOURNITURES	CFCE	DRPCR	F_DAGE_264_MFPAI-2023	14 632 000	AFRICA WORLD SUARL
38	Fourniture de Verre clair	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	DRPCR	F_DAGE_227_MFPAI-2023	13 798 625	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES
39	Fourniture d'intrant en couture, Froid climatisation et mécanique auto	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	DRPCR	F_DAGE_225_MFPAI-2023	13 794 141	BAYE ADA AND CO MULTISERVICES
40	Achat de matière de plomberie	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	DRPCR	F_DAGE_230_MFPAI-2023	4 781 655	BD FINANCE
41	Acquisition de matériel roulant pour le fonctionnement et les activités de recherche sur l'innovation	MARCHES DE FOURNITURES	AFD	DRPCR	F_USCP_180_MFPAI-2023	119 770 000	CENTRAL MOTORS
42	Achat de fournitures de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Etat : budget de fonctionnement	DRPCR	F-DAGE-086 X1	3 492 800	LOT 1 : PCS TRESTATION
43	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du manuel de procédures	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AFD	DRPCR	C_USCP_248_MFPAI-2023	10 000 000	MAMADOU FALL
44	Reproduction de support d'orientation...	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPCR	S-SNOP-010	4 498 750	BIRAME ENTREPRISE
45	Cérémonie d'inauguration du CFP de Bounkiling	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BCI	DRPCR	S-DAGE-160-MFPAI	14 372 400	ETS SERIGNE SALIH



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
46	Transport d'équipement des lycées de Tamba et de Kolda	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPCR	S-DAGE-142-MFPAI	14 584 800	FADAL BUSINESS COMPANY
47	Atelier de renforcement de capacité des MA du POJEFOP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BCI	DRPCR	S-DAGE-154-MFPAI	8 737 900	BBMS
48	Organisation de six ateliers d'entrepreneuriat pour les orientés post bac	MARCHES DE SERVICES COURANTS	SEN 032	DRPCR	S-DAGE-188-MFPAI	14 754 720	BIRAM ET COMPANY
49	Entretien et maintenance de climatiseurs	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S-PF2E-076-MFPAI	13 989 195	AZKHAR INTERNATIONAL
50	Maintenance de matériels et mobiliers de bureau	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S-PF2E-183-MFPAI	6 790 900	ACS PRESTATIONS
51	Entretien et nettoyage des paliers du Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'insertion	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_DAGE_217-MFPAI	14 868 000	ESEF SUARL
52	Edition d'agenda	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_061-MFPAI	14 676 250	SERIGNE SALIH ETS
53	Impression de livret d'Apprenant	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_073-MFPAI	14 567 956	GROUPE AL SALIHINE SERVICE
54	Confection de tenue pour les chauffeurs et les apprenants de la nouvelle rentrée	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_182-MFPAI	14 613 120	EVENT FINANCE
55	Atelier de formation pour l'adaptation des référentiels	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_078-MFPAI	14 670 350	TOUBA MEDINATOUL BUSSINESS LTID
56	Curage, désinfection et désherbage du CFP de KOKI	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	DRPCR	S_DAGE_296_MFPAI-2023	12 885 600	AZKHAR INTERNATIONAL
57	Transport de matériels et de mobilier d'hébergement	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_DAGE_257_MFPAI-2023	14 496 300	EVENT FINANCE
58	Organisation d'atelier avec les relais COM	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BCI	DRPCR	S_DAGE_295_MFPAI-2023	14 175 340	ACS PRESTATION



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
59	Edition du répertoire des offres de formation	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Grand-duché de Luxembourg	DRPCR	S_DAGE_197_MFPAI-2023	6 018 000	BD FINANCE
60	Désinfection des locaux du PF2E	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_251_MFPAI-2023	7 168 500	GROUPE AL SALIHINE SERVICE
61	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche HORETO	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_252_MFPAI-2023	14 399 540	FADAL BUSINESS COMPANY
62	Atelier de formation de formateurs et de tuteurs pour la branche BTP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	CFCE	DRPCR	S_PF2E_254_MFPAI-2023	14 549 990	CAMARA BIRANE
63	Désinfection désinsectisation et nettoyage des locaux de l'UMAT.	MARCHES DE FOURNITURES	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-DA-058	2 499 978	ETS AKM
64	Achat de consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPS	F-DA-051-MFPAI	2 024 880	GETRACO
65	Achat de matières d'œuvre pour la formation des apprentis	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPS	F-DA-052-MFPAI	1 998 920	MULTITECH
66	Achat de fourniture de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPS	F-DI-121-MFPAI	2 957 080	DAROU MINAM PRESTATION
67	Achat de consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPS	F-DI-122-MFPAI	2 981 388	DAROU MINAM PRESTATION
68	Entretien et réparation de véhicules	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-DA-053	2 987 200	TIVAOUNE PRESTIGE ET NEGOCE
69	Organisation d'un atelier de planification des activités de la DA	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-DA-055	2 997 200	SALAM
70	Entretien et réparation de véhicules.	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-DECPC-004	1 999 510	ESE DAAN SA DOLE
71	Atelier de formation et analyse genre ...	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-CEG-108	2 197 860	BEMCO
72	Reproduction de support de sensibilisation	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-SNOP-009	2 997 200	DIGITAL BUSINESS



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
73	Organisation de trois mercredi SNOP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-SNOP-011	2 997 318	GLOBAL PRESTATION ET EQUIPEMENT
74	Entretien et réparation de véhicule	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat : budget de fonctionnement	DRPS	S-II-029	1 999 964	AFO BOCOUM DIOP
75	Entretien et maintenance de matériels informatiques	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPS	S-DAGE-093-MFPAI	5 959 000	IGENIRY SYSTEME SOLUTION
76	Edition de support pédagogiques pour les MA	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPS	S-DA-057-MFPAI	1 998 920	JAALORE ENTREPRISE
77	Atelier de vérification des dossiers de candidature des MA dans le cadre du SEN 032	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BCI	DRPS	S_DAGE_290_MFPAI-2023	2 172 380	ETS SAMSSOU
78	Évaluation d'impact à mi-parcours	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Banque Mondiale	ED	C1187/23-DK	199 565 496	CRDES
79	Recrutement dun cabinet pour le développement des ressources numériques d'apprentissage de quatre nouveaux métiers dans la plateforme E-JANG	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Etat du Sénégal - Banque Mondiale	ED	C1727/23-DK	175 827 233	SEN INNOVATION SAS
80	Conception, construction et équipement de vingt-trois (23) centres de formation professionnelle	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal	OS	T2099/23-DK	83 409 997 850	
TOTAL						98 128 910 882 F CFA	